



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

22 juin 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 31

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
KIM Mengkhy
MOCH Sovannary
YUNG Phanit
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER
Jessica FINELLE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPEL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriya.....	page	5
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	45
Interrogatoire par Maître Hong Kimsuon	page	90
Interrogatoire par Maître Moch Sovannary	page	111
Interrogatoire par Maître Studzinsky	page	117

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	English
Me WERNER	Français
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

4 Je demande au greffier de vérifier quelles sont les parties

5 présentes.

6 Mme SE KOLVUTHY :

7 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes.

8 [09.06.59]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Ce matin, avant toute chose, la Chambre souhaite informer les

11 parties du calendrier des audiences à venir. Nous tiendrons une

12 réunion de mise en état jeudi 25 juin 2009, à 13 h 30.

13 Quant aux audiences, le calendrier sera le suivant pour les trois

14 prochaines semaines. Du lundi 22 juin au mercredi 24 juin -

15 matinée uniquement : questions à l'accusé, interrogatoire de

16 l'accusé par les parties concernant le fonctionnement de S-21 et

17 Choeung Ek.

18 À partir du mercredi 24 juin dans l'après-midi, jusqu'au lundi 29

19 juin compris : interrogatoire de l'accusé par la Chambre et les

20 parties concernant le fonctionnement de S-24, aussi connu sous le

21 nom de Prey Sar.

22 Du mardi 30 juin au mardi 14 juillet, nous entendrons les

23 survivants de S-21, à raison d'un par jour. Voici la liste des

24 personnes qui comparaîtrons : KW-01 ; D25/3 ; D25/1 ; CP1/6 ;

25 E2/61 ; E2/23 ; E2/33 ; E2/80 et E2/32.

2

1 La Chambre saisit l'occasion qui lui est offerte d'appeler
2 l'attention des parties sur le fait que nous utilisons toujours
3 des pseudonymes pour les témoins qui ne sont pas encore venus
4 témoigner ainsi que pour les parties civiles qui comparaîtront.
5 Nous invitons instamment toutes les parties à continuer
6 d'utiliser ces pseudonymes lorsque vous faites référence à ces
7 différentes personnes en audience.

8 [09.10.17]

9 Soucieux d'accélérer les travaux de la Chambre, nous avons
10 réexaminé la liste des témoins et nous nous proposons de réduire
11 le nombre de témoins qui seront entendus. Les parties recevront,
12 aux fins de discussion, une liste de témoins que nous souhaitons
13 entendre. La Chambre a calculé que, si nous nous mettons
14 d'accords sur cette liste à l'issue de la réunion de mise en
15 état, nous pourrions économiser jusqu'à 30 jours d'audience.
16 Voilà donc les informations que nous souhaitons vous donner
17 aujourd'hui concernant le calendrier des audiences pour les
18 semaines à venir. Et nous examinerons comment faire pour
19 accélérer les audiences selon ces modalités que nous venons
20 d'ébaucher.

21 Je demande aux gardes de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

22 M. SMITH :

23 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je voudrais
24 - si vous voulez bien - soulever une question technique
25 concernant l'interrogatoire de l'accusé ce matin.

3

1 Comme nous l'avons dit déjà vendredi, les co-procureurs ont
2 l'intention de présenter quelques documents à l'accusé afin
3 d'entendre ce qu'il a à dire sur ces documents. Si cela est
4 possible, nous aimerions que les techniciens branchent l'écran
5 sur l'ordinateur des co-procureurs pendant toute la durée de
6 l'interrogatoire qui fera sans doute une heure et demie et nous
7 indiquerons alors aux techniciens quand nous avons terminé et
8 quand l'on peut rétablir à l'écran l'image normale. Cela nous
9 permettrait d'avancer plus rapidement, si cette solution vous
10 agréée.

11 [09.13.4]

12 Me ROUX :

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Juste une observation. Des journalistes ont noté que lorsqu'on
15 diffuse des documents sur les écrans, on perd la mémoire de
16 l'audience dans les archives. J'attire donc respectueusement
17 l'attention de la Chambre sur cette question et je pense que
18 quand on met un document à l'écran, il ne faut pas le laisser
19 trop longtemps, sinon c'est la mémoire du procès qui disparaît.

20 Je vous remercie.

21 (Conciliabule entre les juges)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 La Chambre fait droit à la demande des co-procureurs. Cependant,
24 pour l'interrogatoire sur les faits relatifs au fonctionnement de
25 S-21 et de Choeung Ek, nous ne vous donnerons au total que trois

4

1 heures.

2 Et pour ce qui est des documents que vous souhaitez projeter à
3 l'écran, nous repasserons à l'image normale à l'écran dès que
4 vous aurez posé vos questions.

5 Je voudrais donc maintenant donner la parole aux co-procureurs
6 pour qu'ils posent leurs questions à l'accusé.

7 M. YET CHAKRIYA :

8 Merci, Monsieur le Président.

9 [09.16.8]

10 Nous aimerions montrer quelques documents à l'accusé, dont nous
11 croyons qu'ils ont été rédigés de la main de l'accusé. Ainsi,
12 l'accusé pourra confirmer que c'est bien lui qui a écrit ces
13 documents et pourra expliquer à quoi correspondent ces documents.

14 Sur la base de ces différents textes, nous espérons qu'à la
15 présente audience nous pourrions dégager plus d'informations sur
16 le fonctionnement et le rôle concret de l'accusé dans le cadre
17 des arrestations, détentions, interrogatoires et exécutions à
18 S-21. Nous aimerions poser quelques questions à l'accusé en
19 rapport avec sa participation aux séances d'interrogatoire et de
20 torture ainsi que concernant l'exécution de Men San alias Ya. De
21 cette manière, nous pourrions montrer - je crois - toute la portée
22 de la participation de l'accusé aux séances de torture et aux
23 exécutions qui ont eu lieu à S-21.

24 Je commencerai par la question des arrestations. Monsieur le
25 Président, pouvez-vous demander à l'accusé de regarder le

5

1 document E5-2.10, ERN khmer 00227230 ; en anglais 00227224 ; en
2 français 00294492. Il s'agit d'annotations de l'accusé portées
3 sur les aveux de Prum Khoeun en date du 28 octobre 75. Je
4 voudrais demander que les techniciens montrent ce document à
5 l'écran.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que la section de l'audiovisuel peut faire apparaître ce
8 document ?

9 [09.19.03]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. YET CHAKRIYA :

12 Q. Vous voyez donc le document à l'écran et je voudrais poser la
13 question suivante à l'accusé : est-ce que vous pouvez nous
14 confirmer que c'est vous qui avez écrit dans la partie indiquée ?
15 Est-ce bien vous qui êtes l'auteur de cette annotation ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Monsieur le Président, oui ; il s'agit de mon écriture.

18 Q. Par cette annotation vous demandez que l'on arrête Aing Ly
19 alors que vous étiez chef adjoint de S-21. Est-ce que c'était là
20 votre rôle normal que de suggérer des arrestations à l'époque ?

21 R. Monsieur le Président, je voudrais d'abord dire quelques mots
22 sur M-21.

23 M-21 était le secrétariat de Nat - Nat qui à l'époque dirigeait
24 S-21. Et M-21 se trouvait complètement sous sa supervision et non
25 pas sous l'autorité du chef adjoint - et il y a des documents

6

1 pour le prouver.

2 Les aveux de Prum Duong pour autant que je voie ici, sont basés
3 sur les aveux de Long Seng. Et je peux dire à la Chambre que Nat,
4 alors qu'il était chef de S-21, a utilisé le terme M-21 pour
5 demander des arrestations de personnes qui étaient pas visées par
6 l'Angkar, qui n'avaient pas été examinées par l'état-major. Et il
7 y a beaucoup de documents similaires à celui-ci où l'on trouve
8 l'appellation M-21.

9 [09.21.46]

10 Q. Est-ce que vous vous attendiez à ce que cette requête soit
11 autorisée et que ces personnes tombent effectivement entre les
12 mains des interrogateurs de S-21 ?

13 R. Pour autant que je me souviene, Aing Ly est arrivé à S-21
14 effectivement, mais je ne me souviens pas de Prum Duong.

15 Q. Merci.

16 Je voudrais maintenant que vous examiniez l'annexe C 1881 du
17 réquisitoire introductif, document 00250323 en français ;
18 00001898, en khmer ; 97 en anglais. Il s'agit d'un document qui
19 date d'août 77.

20 Avez-vous eu le temps de regarder ce document ?

21 R. J'ai vu ce document à l'instruction ; il s'agit bien
22 d'annotations de ma main que j'ai rédigées après avoir reçu des
23 instructions de mes supérieurs. C'était une lettre qui venait du
24 Ministère de l'industrie, lorsque j'ai travaillé pour le
25 Ministère de l'industrie. Après être rentré chez moi, j'ai porté

7

1 des annotations sur ces aveux à l'intention des interrogateurs.

2 Je voudrais que tout le monde regarde bien ces annotations et la

3 traduction qui en est faite. La traduction n'est pas correcte.

4 Elle ne correspond pas à ce que j'ai écrit sur le document. Et

5 alors, il y a ici une question juridique.

6 [09.24.20]

7 Q. Vous avez écrit : "Chercher à localiser tous les réseaux qui

8 restent et les arrêter tous." Cette annotation ressemble à un

9 ordre plus qu'à une proposition. Êtes-vous d'accord ?

10 R. Monsieur le Co-Procureur, je voudrais vous donner lecture

11 moi-même de cette annotation, pour ce qui est de la troisième

12 proposition que je faisais à Mam Nai. Numéro 3 donc : "Chercher à

13 localiser tous leurs réseaux restants pour les identifier

14 clairement". Il n'est pas dit ici qu'il faut les arrêter pour les

15 identifier. Et là il y a un problème de traduction sur lequel il

16 faut revenir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Roux, je vous en prie.

19 Me ROUX :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Pardon, Monsieur le Procureur, mais s'il y a un problème de

22 traduction, il faut d'abord régler ce problème de traduction. Et

23 une fois encore je voudrais savoir qui a traduit ce document. Il

24 est évident que dire "il faut identifier" ce n'est pas la même

25 chose que dire "il faut arrêter".

8

1 Alors avant de poursuivre vos questions, je souhaiterais qu'on
2 sache qui a fait cette traduction, une fois encore.

3 [09.26.31]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

6 M. SMITH :

7 Oui ; merci, Monsieur le Président.

8 Pour ce qui est de la traduction, vous savez qu'il y a beaucoup
9 de traduction à faire, et donc parfois les co-procureurs se
10 chargent de ces traductions. Mais en l'occurrence, celle qui
11 apparaît à l'écran a déjà été versée au dossier sous le numéro
12 00001897.

13 Et s'il se pose un problème concernant la traduction, il faut
14 comprendre qu'il est très difficile de traduire du khmer en
15 anglais et en français car il y a des mots qui n'existent pas en
16 khmer ou en anglais ou inversement. S'il y a un problème de
17 traduction, la Défense a tout à fait raison de soulever le
18 problème.

19 Comme vous savez, nous avons fourni le document à l'accusé
20 vendredi dernier. Ce document a été versé au dossier il y a
21 quelques mois déjà et nous voudrions utiliser la traduction qui
22 apparaît à l'écran comme guide. S'il y a un problème, l'accusé
23 peut le signaler mais il faut naturellement s'en référer à
24 l'original khmer pour savoir exactement ce que l'accusé a pu
25 écrire.

9

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y a deux questions qui se posent ici. Un, l'utilisation du
3 khmer car le texte original est difficile à déchiffrer. C'est un
4 texte manuscrit, ce qui rend lecture difficile. Il se peut qu'il
5 y ait une certaine confusion à la lecture de l'original entre les
6 mots "identifier" ou "arrêter". Cela explique peut-être certaines
7 erreurs de traduction.

8 [09.29.03]

9 Cela ne veut pas dire que nous soyons... mais ces problèmes peuvent
10 être réglés à l'occasion de l'interrogatoire de l'accusé sur la
11 base des différentes remarques des parties pour voir aussi si un
12 document est à décharge ou à charge. Et l'accusé lui-même a aussi
13 fait une observation dont il est pris bonne note.

14 L'accusé a relu le texte original et cela permet de s'assurer de
15 ce que contenait le document au départ.

16 J'invite maintenant les co-procureurs à poursuivre leurs
17 questions et, en cas d'incertitude, les parties pourront soulever
18 les questions qu'ils ont à soulever.

19 M. YET CHAKRIYA :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Est-ce que vous souhaitiez arrêter beaucoup de gens pour les
22 envoyer à S-21 ?

23 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

24 [09.30.25]

25 L'ACCUSÉ :

10

1 R. Monsieur le Co-Procureur, avant de répondre à votre question,
2 je souhaiterais avoir la permission de confirmer que la
3 traduction du document dont nous venons de parler n'est pas
4 exacte - même pour ce qui est du deuxième point. Permettez-moi de
5 répondre maintenant à votre question.

6 Je n'avais pas l'intention d'arrêter des personnes et de les
7 envoyer à S-21. Voici ma réponse, brève.

8 Q. Question suivante concernant l'arrestation. J'aimerais que
9 vous lisiez ce document dans... versé dans le réquisitoire
10 introductif, annexe C, ERN, en Khmer, 00002476 ; en anglais,
11 00001904 ; mais il n'existe pas de cote ERN pour ce document... Ce
12 document porte les annotations de l'accusé sur les aveux
13 recueillis à S-21 de Mut Heng effectués le 21 juin 1978.

14 Ma question est la suivante : pouvez-vous confirmer que vous êtes
15 la personne qui a porté ces annotations ?

16 R. Monsieur le Président, il s'agit bien de mes annotations.

17 Q. Dans l'annotation, vous avez écrit ce qui suit : "Écartez-le
18 de toute urgence. Arrêtez-le, battez-le et interrogez-le."

19 Donc, la date est le 21 juin 78. Vous avez dit qu'en 78, vous
20 avez eu beaucoup de travail cette année-là. Est-ce que vous
21 admettez qu'ici il s'agit bien d'un ordre d'arrestation ?

22 [09.33.03]

23 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais répondre à votre question
24 de manière complète mais, simplement pour préciser la chose, ce
25 document ne concerne pas les aveux du camarade Heng. Il s'agit de

11

1 l'histoire du camarade Mut Heng et de la manière dont Hor a géré
2 les choses.

3 Lorsque camarade Mut Heng a eu... nous avons eu un incident,
4 camarade Hor me l'a signalé immédiatement et nous avons cherché
5 les instructions auprès de l'échelon supérieur. À la réception
6 des instructions de l'échelon supérieur, j'ai porté des
7 annotations visant à interroger camarade Mut Heng, suite aux
8 instructions que j'avais reçues des supérieurs hiérarchiques.
9 C'est comme cela que les choses fonctionnaient à l'époque.

10 Q. À travers cet exemple, vous avez été directement responsable
11 de l'arrestation de toute personne qui n'était pas censée être
12 arrêtée. Est-ce que vous concédez cela ?

13 R. Monsieur le Co-Procureur, le personnel de S-21 me rendait
14 compte... m'a rendu compte de ces incidents et moi j'ai rendu
15 compte de cet incident à l'échelon supérieur pour qu'une décision
16 soit prise. Je recevais les instructions.

17 Il y a eu plus d'une centaine de ces incidents selon les
18 documents versés aux dossiers des co-procureurs l'autre jour. Et
19 donc, l'ordre d'arrestation à S-21 était... émanait suite à une
20 information de mes subordonnés m'informant. Je passais ensuite
21 les informations aux supérieurs hiérarchiques et Son Sen était,
22 en fin de compte, la personne qui prenait la décision. Et c'est
23 de cette façon-là que plus d'une centaines de personnes ont été
24 arrêtées.

25 [09.35.24]

12

1 Q. Question suivante liée à ce document : vous avez confirmé
2 devant cette Chambre que les enfants qui étaient emmenés avec
3 leurs parents étaient séparés de leurs parents et les parents
4 étaient détenus.

5 Pour ce qui est des enfants, les enfants étaient immédiatement
6 tués et le reste n'était pas... le reste des personnes était pas
7 éliminé immédiatement mais, pour ce qui est des enfants qui
8 n'étaient pas tués immédiatement, où étaient-ils détenus ?

9 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne suis pas certain pour ce qui
10 est du processus. Seulement, à la lecture des documents qui ont
11 survécu de Sre, je suis sûr que 160 enfants ont été tués. Donc,
12 je suis sûr que la majorité des enfants étaient envoyés à Prey
13 Sar et écrasés ; le reste était éliminé à proximité des locaux de
14 l'ancien lycée de Ponhea Yat.

15 Q. Avant d'être éliminés, est-ce que vous leur avez... est-ce que
16 ces enfants recevaient à manger ?

17 R. Il s'agit ici de mes conclusions car je ne me suis pas rendu
18 sur ces lieux à l'époque.

19 Je pense qu'il y avait des aliments qui étaient donnés mais je
20 pense que les rations, comme celles qui étaient fournies à toutes
21 les victimes à Prey Sar, n'étaient pas suffisantes.

22 Q. Merci.

23 [09.37.19]

24 Question suivante : pour les prisonniers, quels étaient, parmi
25 les prisonniers, ceux qui ont été détenus pendant la période la

13

1 plus longue ?

2 R. Je ne peux pas me rappeler, Monsieur le Co-Procureur.

3 Q. Vous rappelez-vous toujours du nom de ces prisonniers ?

4 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'ai pas fait un calcul du total
5 de ces personnes mais par... sur la base de mon analyse, il y avait
6 une personne qui a été détenue le plus longtemps : il s'agissait
7 du professeur Ping Ton ; il a été détenu pendant plus de 10 mois.

8 Q. Si la personne qui a été détenue aussi longtemps que cela,
9 cela veut dire que les cheveux du prisonnier étaient longs. Il y
10 avait-il un coiffeur pour couper les cheveux des prisonniers ?

11 R. Non, je ne suis pas sûr. Je n'en suis pas certain.

12 Q. Il y avait de nombreux prisonniers et des menottes ainsi que
13 des entraves étaient utilisées. Qui fournissait ces entraves et
14 ces menottes ? Qui les fabriquait ?

15 R. Les menottes et les entraves étaient recueillies et nous
16 provenaient de la... des services de police.

17 [09.39.00]

18 Pour ce qui est des menottes, elles venaient probablement de la
19 prison de Prey Sar ou de la PJ et je pense que certaines d'entre
20 elles ont été fabriquées en supplément.

21 Q. Merci.

22 Tous les prisonniers étaient détenus nuit et jour dans des
23 salles. On ne les nourrissait pas assez et, la nuit, la lumière
24 était allumée dans chaque pièce. Il y avait des insectes attirés
25 par la lumière et certains d'entre eux mouraient et tombaient par

14

1 terre sur les prisonniers, et les prisonniers mangeaient ces
2 insectes de manière à pouvoir se nourrir car ils avaient faim.
3 Est-ce que vous étiez conscient de cela ?

4 R. Je ne le savais pas mais je pense que cet incident s'est
5 produit.

6 Q. Vous pensez vraiment ?

7 R. Oui, très franchement.

8 [09.40.10]

9 Q. Vous avez dit que pendant la détention des prisonniers à S-21
10 avant qu'ils ne soient écrasés selon... était fonction de
11 l'achèvement des aveux. Qu'en est-il de la détention du
12 professeur Ping Ton qui a duré près de 10 mois ? Et qu'en est-il
13 de la détention de Ke Kim Huot qui a été de 14 mois et... votre
14 professeur qui a été détenu le plus longtemps par rapport aux
15 autres prisonniers ?

16 La question est la suivante : pourquoi la durée de ces détentions
17 a été plus étendue, s'est prolongée plus que pour le reste des
18 prisonniers ? Pouvez-vous nous fournir une réponse plus détaillée
19 sur ce sujet ?

20 Me STUDZINSKY :

21 Juste pour préciser, il y a peut-être eu un problème de
22 traduction. Moi j'ai entendu 20 mois pour le professeur Ping Ton.
23 Pouvez-vous préciser quelle était votre question ?

24 M. YET CHAKRIYA :

25 Q. La durée de 20 mois est basée... citée... la durée de 20 mois

15

1 est citée et basée sur les documents dont nous disposons.

2 L'ACCUSÉ :

3 R. Monsieur le Co-Procureur, Ke Kim Huot je savais lorsqu'il a
4 été envoyé à S-21 nous l'avons gardé pendant plus longtemps car
5 nous avons besoin de ses aveux et j'ai dû opérer des changements
6 d'interrogateurs et je ne savais pas ce qu'il en était par
7 rapport au professeur Ping Ton. Je ne savais pas qu'il avait
8 passé beaucoup plus de temps pendant cette période et donc, je ne
9 savais pas là-dessus.

10 [09.42.29]

11 C'était... je sais qu'il est mort de maladie et de faim et c'est
12 ce que je peux croire sur la base de mon analyse. Je fais
13 référence au document D25/5. C'est sur la base de mon analyse de
14 ce document. Merci, Monsieur le Co-Procureur.

15 M. YET CHAKRIYA :

16 Maintenant, j'aimerais en venir au sujet numéro deux ; il s'agit
17 des interrogatoires.

18 Monsieur le Président, pouvez-vous demander au service
19 audiovisuel de se connecter sur le PC du co-procureur ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je prie le service audiovisuel de basculer l'écran général sur
22 l'écran du co-procureur.

23 M. YET CHAKRIYA :

24 Je vous demande de demander à l'accusé de regarder le document
25 D50/2, annexe 15, 00172738 en khmer ; en anglais 00223140 ; et en

16

1 français 00296036. Ce document présente les annotations dont on
2 croit qu'elles sont de la main de l'accusé sur les aveux de Ly
3 Phel, datés... en date du 17 septembre 76.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je prie à l'accusé de ne pas répondre à cette... je prie à
6 l'accusé de ne pas répondre à cette question car il s'agit d'une
7 question répétitive. Veuillez passer à la question suivante,
8 Monsieur le Co-Procureur.

9 M. YET CHAKRIYA :

10 Le co-procureur souhaiterait répondre pour savoir s'il s'agit
11 bien des annotations portées par l'accusé ou pas.

12 [09.44.50]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Par rapport à cette question, poursuivez.

15 M. YET CHAKRIYA :

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Q. Veuillez maintenant regarder le document à la cote D58/2,
18 annexe 13, cote ERN en khmer 00172716 ; en français 00296039. Il
19 n'y a pas de cote ERN... il n'y a pas eu de traduction en anglais
20 de ce document. Il s'agit des aveux à S-21 de Ly Phel.

21 Monsieur le Président, est-il possible de demander à l'accusé de
22 répondre ?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'arrive pas à lire le document à
25 l'écran. Voulez-vous bien faire en sorte qu'on puisse voir ce

17

1 document, qu'on puisse rapprocher ce document, l'agrandir ?

2 Q. Est-ce que vous arrivez à lire ce document ?

3 R. Oui.

4 Q. Pouvez-vous confirmer que vous êtes la personne qui a écrit
5 ces annotations ?

6 [09.47.01]

7 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, il s'agit... je peux répondre.

8 Il s'agit de l'écriture de Pon qui m'a écrit. Il s'agit des
9 annotations sur les aveux de Ruos Phuon ou de Ly Phel mais il
10 s'agit des annotations du camarade Pon qui m'a ainsi rendu
11 compte. Il s'agit des aveux de Ly Phel, d'annotations sur les
12 aveux de Ly Phel.

13 Q. Enfin, pour ce qui est des interrogations sur ce thème,
14 veuillez maintenant lire le document figurant au dossier E5/2.24.
15 La cote ERN en khmer est 002290 ; en anglais 00284048 ; et en
16 français 00294040... ou 4514 jusqu'à 16.

17 Il s'agit d'une annotation de l'accusé, apparente sur ce
18 document. Il s'agit des aveux à S-21 de Suon San, en date du 27
19 octobre 77. Est-ce que vous pouvez lire ces annotations ? Une
20 fois encore, pouvez-vous nous dire si ces annotations, eh bien,
21 c'est vous qui les avez portées sur ce document ?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agit bien de mes annotations.

23 Q. Sur ces annotations, vous semblez être très inquiet de votre
24 interrogateur. Ils n'ont pas réussi à s'acquitter de leurs
25 tâches. Est-ce exact ?

18

1 R. Monsieur le Co-Procureur, tous ceux qui n'arrivaient pas à
2 s'acquitter de leurs tâches, cela provoquait en moi de porter une
3 attention plus particulière à leurs activités. Et camarade Chhun
4 Tum a causé des problèmes qui se sont étendus au frère Sam et
5 qui... il s'agissait de l'ancienne base de la révolution de
6 Kampong Speu, qui était une ancienne base révolutionnaire. Il
7 s'agissait du fils de cette personne.

8 Q. Dans ces annotations, vous avez dit que vous envoyiez un
9 interrogateur Chhun à la rizière. Est-ce que vous l'avez en fait
10 envoyé à la rizière ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, j'ai envoyé camarade Chhun à la
12 rizière et il était dans l'unité de S-21. Il n'était pas
13 considéré comme un prisonnier. Il a été écarté de la fonction
14 d'interrogateur pour travailler à Prey Sar, à S-24.

15 [09.51.04]

16 M. YET CHAKRIYA :

17 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais demander a
18 l'accusé... j'aimerais poser à l'accusé des questions concernant
19 le troisième sujet, le sujet suivant concernant la torture.

20 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant que l'accusé
21 consulte le document D-58/2, annexe 24, cote ERN en khmer
22 00172792 ; en anglais 00223142 ; et en français 00246036.

23 Les annotations de l'accusé apparaissent sur ce document,
24 s'agissant des aveux de Oum Soeun, qui ont été arrachés par S-21
25 en date du 28 août 75.

19

1 Q. Monsieur l'Accusé, est-ce que vous pouvez dire que c'est bien
2 vous qui avez écrit ces annotations à l'encre rouge sur ce
3 document, sur ces aveux ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agit bien de mes annotations
6 qui ordonnaient que la torture soit pratiquée sur des personnes.

7 Q. Les passages à tabac pour arracher les aveux, s'agissait-il de
8 pratiques courantes à S-21 ?

9 R. Monsieur le Co-Procureur, il y avait deux types, à savoir s'il
10 s'agit d'un prisonnier ordinaire, cela relève de ma
11 responsabilité. Mais s'il s'agit d'un prisonnier important, il
12 s'agit... la décision relève de l'échelon supérieur.

13 Q. Je vous remercie.

14 [09.53.34]

15 Maintenant, veuillez maintenant passer au document D-58/2, annexe
16 2, cote ERN en khmer 00172772 ; en anglais 00225275 ; et en
17 français 00250642.

18 Voici une note de l'accusé apparaissant sur les aveux de Danh
19 Siyan arrachés à S-21, le 8 janvier 76. Pouvez-vous confirmer que
20 les annotations à l'encre rouge sont de votre main ?

21 R. Oui, les annotations à l'encre rouge sont de ma main.

22 Q. Comment saviez-vous que Danh Siyan n'avait pas dit la vérité
23 concernant son expérience qu'elle avait vécue au Vietnam ?

24 R. Permettez-moi de lire ce texte en khmer, mes annotations en
25 khmer.

20

1 Mes... questions, donc torturer les... trouver le réseau. Je les ai
2 instruits de ne pas... d'arrêter de la passer à tabac et pour
3 qu'elle... s'agissant du fait qu'elle voulait aller au Vietnam
4 pour un problème de traitement médical. Donc, Danh Siyan, c'est
5 ma réponse, n'a pas répondu de manière claire pendant un certain
6 nombre de jours.

7 C'est tout ce que je peux vous dire.

8 M. YET CHAKRIYA :

9 S'agissant du thème de la torture, Monsieur le Président,
10 veuillez demander... ordonner à l'accusé de lire le document D
11 58/2, annexe 2, cote ERN en anglais 002242 ; en français 002926 ;
12 96077. Il s'agit des aveux de Oum Soeun arrachés à S-21, en date
13 du 28 août 75.

14 Est-ce que l'accusé peut dire si vous ou... si vous êtes la
15 personne qui avait porté les annotations figurant sur ces aveux ?
16 Toutes mes excuses, Monsieur le Président. J'ai parlé du... j'ai
17 fait une erreur de thème.

18 Veuillez lire le document figurant à l'annexe 35.35 du
19 réquisitoire introductif, cote ERN en khmer 00014091 ; en anglais
20 00242278 ; et en français 00225226.

21 Une des annotations de l'accusé apparaît sur ce document,
22 s'agissant des aveux de Ke Kim Huot à S-21. La victime est
23 l'ancien enseignant de l'accusé. Il s'agit du 22 juillet 77.

24 Q. La question est la suivante. Êtes-vous la personne qui a porté
25 les annotations qui figurent sur... dans la case rouge.

21

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le Co-Procureur, il y a deux cercles rouges. À
3 droite, il est écrit : "22-7-77 Groupe initial d'interrogateurs".
4 Ça, c'est bien mon annotation ; c'est bien mon écriture.

5 Q. Est-ce que vous avez donné des instructions particulières pour
6 ce qui est de l'interrogatoire de Ke Kim Huot ?

7 R. Pour autant que je me souviene, à son arrivée, j'ai donné des
8 instructions aux interrogateurs. Quand il a été relâché de
9 l'hôpital, j'ai été le chercher en voiture et je l'ai emmené à
10 l'ambassade. Je voulais que les interrogateurs précisent ce point
11 pour que soit bien évident mon respect pour cette personne. J'ai
12 donc donné des instructions aux interrogateurs, mais je n'ai pas
13 été le voir personnellement. Je crois que la torture a été
14 appliquée progressivement.

15 [10.01.48]

16 Q. Est-ce que Ke Kim Huot a été contraint de manger des
17 excréments ? Est-ce que cela faisait partie des tortures
18 communément appliquées à S-21 ?

19 R. Monsieur le Co-Procureur, cela est une entorse aux règles pour
20 ce qui concerne les interrogatoires à S-21.

21 Q. Pourquoi Ke Kim Huot a-t-il été contraint de manger des
22 excréments, apparemment, au sens littéral du terme ?

23 R. Monsieur le Co-Procureur, c'est là une initiative de mes
24 subordonnés qui ne m'en ont pas informé.

25 Q. Merci.

22

1 Question suivante : si les détenus étaient contraints de manger
2 des excréments ou - plutôt - si cette pratique n'était pas
3 autorisée à S-21, est-ce que vous punissiez ou est-ce que vous
4 réprimandiez les interrogateurs qui employaient ce genre de
5 méthodes lors des interrogatoires - méthodes qui n'étaient pas
6 autorisées ?

7 R. J'ai déjà répondu aux co-juges d'instruction et je leur ai dit
8 que... comment je réagissais à ce genre d'incident. Je maintiens
9 la réponse que j'ai donnée aux co-juges d'instruction et je puis
10 vous dire que je n'ai pas puni les interrogateurs coupables.

11 Q. Merci. J'en arrive maintenant au document E5... 5.21, document
12 00226226 en français, 00242278 en anglais, et 227634 en khmer.
13 C'est un document qui reprend les aveux de Sar Phorn, aveux
14 obtenus à S-21.

15 [10.04.35]

16 Je voudrais demander l'autorisation au président de faire
17 apparaître ce document à l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Pour les demandes futures de projections de documents, veuillez
20 procéder directement sur l'injonction des co-procureurs sans que
21 j'aie à intervenir, pour la présente série de questions.

22 M. YET CHAKRIYA :

23 Q. Est-ce que l'accusé peut nous confirmer qu'il s'agit ici d'une
24 annotation de sa main ?

25 L'ACCUSÉ :

23

1 R. Monsieur le Co-Procureur, oui ; effectivement, c'est bien moi
2 qui ai écrit cela.

3 Q. Merci. Dans cette annotation, vous avez écrit... vous demandez
4 au frère de "se montrer indépendant et d'appliquer une pression
5 constante sur la base de la torture". Est-ce que cette phrase
6 veut dire que vous aviez le pouvoir d'ordonner aux interrogateurs
7 de torturer ?

8 R. Oui, j'avais ce pouvoir. Je pouvais donner ordre aux
9 interrogateurs d'appliquer la torture - pour les prisonniers
10 ordinaires en tout cas.

11 Q. Merci. Dans cette annotation, l'on trouve une instruction
12 adressée à un interrogateur comme quoi il faut faire poser les
13 questions sur les points principaux. Était-ce une pratique
14 commune que vous donniez instruction aux interrogateurs de poser
15 des questions sur certains points qui vous intéressaient ?

16 [10.07.08]

17 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Co-Procureur. Cet ordre parle
18 d'objectif ; donc effectivement, je mets l'accent sur l'objectif.

19 M. YET CHAKRIYA :

20 Merci. Monsieur le Président, voulez-vous donner l'ordre aux
21 techniciens de revenir à la vue normale à l'écran ? Merci.

22 Q. Question suivante ; la semaine dernière, vous avez déclaré que
23 les interrogateurs pouvaient interroger trois personnes à tour de
24 rôle. Ma question est la suivante : est-ce que l'interrogateur
25 posait des questions et torturait en même temps ?

24

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Monsieur le Co-Procureur, un interrogateur pouvait interroger
3 un prisonnier en le torturant. Après quoi, le prisonnier était
4 renvoyé à sa cellule et un autre était amené pour interrogatoire.

5 Q. Et si un prisonnier refusait de rédiger des aveux,
6 l'interrogateur interrogeait, torturait et rédigeait lui-même les
7 aveux du prisonnier ?

8 [10.08.51]

9 R. Cela concerne le fonctionnement proprement dit des
10 interrogatoires. Je ne peux vous donner que mes propres
11 conclusions. Si un prisonnier était illettré, on enregistrait sur
12 bande magnétique ses aveux ; après quoi, ces aveux étaient
13 dactylographiés. C'est du moins mes conclusions.

14 Q. Merci. Question suivante.

15 Vous avez dit que vous avez interrogé le prisonnier Chhit Iv
16 pendant que vous étiez directeur adjoint de S-21 et quand Chhit
17 Iv... et que vous avez giflé Chhit Iv.

18 En général, ces tortures visaient à obtenir des aveux. Alors,
19 comment vous-même pouviez-vous torturer alors que des aveux
20 avaient déjà été faits, comme dans le cas de Chhit Iv ?

21 R. Merci, Monsieur le Co-Procureur. Normalement, on torturait
22 les... un interrogateur torturait s'il se mettait en colère.

23 Si je pouvais parler à un prisonnier et l'amener à avouer, je
24 frappais que très peu pour diriger un interrogatoire. Mais dans
25 le cas de la personne dont vous parlez, il a résisté et Ma

25

1 Mengkheang - l'interrogateur - n'a pas su faire face à Chhit Iv.

2 J'ai donc dû y aller et c'est là que Chhit Iv a finalement parlé.

3 [10.11.08]

4 Je l'ai giflé, c'est vrai, mais je l'ai giflé pour empêcher que

5 Nat n'y aille et ne le frappe. Nat était au-dessus de moi et il

6 était prêt à frapper Chhit Iv. Mais Chhit Iv était un ancien

7 inspecteur de police qui avait interrogé des Khmers rouges et,

8 donc, Nat souhaitait prendre sa revanche. C'est un incident

9 séparé.

10 Excusez-moi si j'étais un peu long dans ma réponse.

11 Q. Merci.

12 D'après ce que vous dites, ultérieurement, une équipe

13 d'interrogatrices a été mise en place pour interroger les femmes

14 détenues. Est-ce que cette équipe a pratiqué la torture sur les

15 femmes détenues ?

16 Et, si tel est le cas, comment... en quoi consistaient ces tortures

17 ?

18 R. Monsieur le Co-Procureur, pour ce qui concerne les

19 interrogatrices qui interrogeaient des femmes détenues, il y a

20 pas de règle et le principe de la torture continuait donc de

21 s'appliquer. Mais avec quel degré cette torture a été appliquée,

22 je n'en sais rien. C'était la femme de Hor qui s'en occupait,

23 Mut.

24 Q. Croyez-vous que ce groupe d'interrogatrices a torturé ?

25 R. C'est possible, oui.

26

1 [10.13.00]

2 Si elles ne voulaient pas torturer, elles pouvaient envoyer le
3 prisonnier à d'autres interrogateurs mais il est très possible
4 que ces interrogatrices aient torturé elles-mêmes.

5 Q. Merci.

6 Je voudrais maintenant vous poser une question concernant le
7 quatrième sujet, à savoir les exécutions. Je demande au
8 technicien de faire apparaître l'image des co-procureurs à
9 l'écran. Il s'agit ici du document annexe C du réquisitoire
10 introductif, numéro 18.81.

11 Il n'y a pas d'ERN français ; ERN anglais, 00021304 ; ERN khmer,
12 00001891. Il s'agit d'une liste de prisonniers qui date du 30 mai
13 78 ; cette liste contient les noms de détenus de S-21.

14 Voici ma question : Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous nous
15 dire si vous êtes bien l'auteur de l'annotation portée sur cette
16 liste ?

17 R. Je n'ai pas d'image sur mon écran. Je n'ai rien à l'écran.

18 Q. Je répète ma question : Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous
19 nous dire si vous êtes bien l'auteur de cette annotation portée
20 sur la liste ?

21 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, c'est bien mon écriture.

22 Q. On retrouve ici les noms de 17 enfants, avez-vous bien écrit
23 : "Réduisez-les en petits morceaux" - instruction adressée à
24 votre subordonné Peng ?

25 [10.16.40]

27

1 R. Oui, j'ordonne par cette annotation à Peng d'écraser ces
2 personnes.

3 Q. Vous examiniez les listes de prisonniers pour décider qui
4 devait encore être interrogé ou qui était prêt à être exécuté ?
5 Est-ce que cela faisait partie de vos tâches quotidiennes ?

6 R. Normalement, cela relevait de Hor. Pour ce qui me concerne,
7 j'étais son supérieur et j'interrogeais d'autres personnes avec
8 Nat.

9 Chose importante, les rapports et les aveux... j'envoyais surtout
10 les rapports et les aveux à l'échelon supérieur. C'était cela ma
11 tâche.

12 Q. Question suivante : vous avez donné l'ordre à Peng... vous avez
13 donné cet ordre à Peng mais était-ce quelque chose de routinier ?
14 Autrement dit, est-ce que Peng ou quelqu'un d'autre, après avoir
15 reçu l'autorisation d'exécuter les prisonniers, appliquait cet
16 ordre ?

17 R. Oui, je l'ai déjà dit de nombreuses fois, à savoir que les
18 gens qui étaient arrêtés et envoyés à S-21 - indépendamment de
19 leur âge, de leur sexe - étaient par avance condamnés. Et S-21
20 était là pour les incarcérer, les interroger et, finalement, les
21 liquider et nous devions appliquer ces ordres.

22 [10.18.59]

23 Pour ce qui est du fonctionnement quotidien de S-21, cette tâche
24 était confiée à Hor et quand Hor n'était pas là, c'est Peng qui
25 le remplaçait.

28

1 Q. Merci.

2 Est-ce qu'ils consultaient qui que ce soit d'autre ?

3 R. À S-21, ils n'avaient pas le droit de consulter qui que ce
4 soit en dehors du directeur et ils ne prenaient leurs ordres
5 qu'auprès de leurs supérieurs.

6 Q. Nous passons au document 1646 de l'annexe C, ERN français
7 002978 ; 00185378 en anglais et 00106315 en khmer. Il s'agit
8 d'une liste de noms de prisonniers encore une fois annotée par
9 Duch.

10 Voici ma question. Est-ce que vous pouvez nous dire si c'est bien
11 vous qui avez écrit cette annotation que l'on voit en bas de page
12 ?

13 R. Monsieur le Co-Procureur, deux personnes ont annoté ce
14 document. Il y a une annotation qui concerne le fait d'écraser et
15 puis une autre annotation de Chan, ou Mam Nai.

16 Q. Merci.

17 [10.21.21]

18 Question suivante ; dans cette annotation on peut lire qu'il est
19 décidé d'écraser ou de liquider 115 personnes et d'en garder 44.

20 Dans cette annotation vous dites que vous faites cette
21 proposition à l'échelon supérieur et que l'échelon supérieur a
22 approuvé. Pensez-vous que votre proposition à liquider un certain
23 nombre de personnes aurait été forcément approuvée ? Quel était
24 le degré de probabilité que la proposition soit approuvée ?

25 R. Normalement, les personnes envoyées à S-21 devaient être

29

1 liquidées et ce document a trait à l'exécution en masse de
2 nombreuses personnes en 77, après l'arrestation de Koy Thuon dans
3 le nord et ce, pour faire de la place.
4 J'ai donc été voir mon supérieur avec une liste ; j'ai lu les
5 noms à son intention et j'ai demandé à Mam Nai, ensuite,
6 d'appliquer la décision qu'il avait prise. Et pour ma part, je
7 n'ai consulté personne, il fallait que je suive... que j'applique
8 cet ordre et que je ne laisse personne s'enfuir. Il n'était pas
9 question de laisser qui que ce soit s'évader.
10 Mais pour les personnalités les plus importantes, il fallait les
11 garder pendant la période requise par l'échelon supérieur.
12 Q. Merci.
13 Ma question suivante : que savait l'Angkar ? Qu'est-ce que
14 l'Angkar savait des personnes à liquider ou pas ?
15 [10.24.10]
16 R. Monsieur le Co-Procureur, certaines personnes intéressaient
17 l'échelon supérieur, qui demandait constamment si nous en avions
18 terminé avec l'interrogatoire ou non. Et quand l'échelon
19 supérieur était satisfait, il nous donnait l'ordre d'exécuter
20 l'intéressé. Cela, c'était la procédure pour les personnalités
21 importantes.
22 Je devais donc m'assurer que l'interrogatoire était terminé et
23 ensuite prendre des dispositions pour que le détenu soit exécuté.
24 Voilà le principe général de l'Angkar.
25 Q. Merci.

30

1 Nous passons au document D57, annexe 00296, ERN khmer, 00171143 ;
2 en anglais, 00181789 à 90 et en français, 00296035. Il s'agit
3 d'une liste de prisonniers détenus à S-21 - des femmes, en
4 l'occurrence - et il y a une annotation de Duch.

5 Pouvez-vous nous confirmer que c'est vous qui avez porté cette
6 annotation sur cette page ?

7 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, c'est bien une annotation que
8 j'ai rédigée.

9 Q. Ici vous écrivez : "Ne l'emmenez pas" ou "Ne pas emmener". Ça
10 veut dire garder cette personne à S-21 pour interrogatoire ?

11 R. Je ne peux pas vous le dire. Je puis simplement dire que "ne
12 pas amener" veut dire "ne pas tuer", à ce moment-là.

13 [10.26.42]

14 Q. Pour les personnes au regard desquelles il n'y a pas
15 d'annotations, est-ce que cela veut dire qu'elles ont toutes été
16 liquidées ?

17 R. C'est un vieux document dont j'avais presque oublié
18 l'existence, mais en position 64, il s'agit d'une femme dentiste
19 que j'ai gardée à la prison et lorsque les Vietnamiens sont
20 arrivés, elle a pris la fuite avec nous, mais elle est morte de
21 maladie.

22 Q. Comment savez-vous que les autres prisonniers pour lesquels
23 vous ne portez pas de mention particulière comme quoi il ne faut
24 pas les amener... comment savez-vous, donc, si ces personnes ont
25 survécu ou ont été amenées pour être exécutées ?

31

1 R. Sur ce document, dans cette liste, il n'y a personne qui
2 devait être conservé. Ce sont des gens qu'il fallait amener pour
3 être exécutés à l'exception d'une détenue qui était médecin et
4 d'une autre personne qui était apparentée à oncle Nuon. Ces
5 personnes se sont enfuies avec moi lorsque les troupes
6 vietnamiennes sont arrivées.

7 Q. Merci.

8 Question suivante ; pour les autres personnes... Excusez-moi,
9 j'ai déjà posé cette question.

10 J'en arrive au dernier sujet, à savoir l'interrogatoire de Men
11 San alias Ya.

12 Monsieur Kaing Guek Eav, vous en avez déjà parlé brièvement à la
13 Chambre : Ya était secrétaire de la zone nord-est à l'époque du
14 Kampuchéa démocratique. Il a été arrêté. Est-ce qu'il était bien
15 secrétaire de zone au moment de son arrestation ?

16 [10.29.33]

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Question suivante. Outre cela, il a été non seulement un
19 dirigeant khmer rouge, il était aussi membre du Parti ?

20 R. Monsieur le Co-Procureur, Men San alias Ya était membre
21 titulaire du Comité central du Parti - membre titulaire. Il était
22 numéro 10 - Pol Pot étant le numéro 1 ; lui était le numéro 10.

23 Q. Merci. Était-il un dirigeant puissant dans cette zone nord-est
24 à l'époque du Kampuchéa démocratique ?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne suis pas sûr de savoir quel

32

1 était son pouvoir ou son autorité mais permettez-moi de vous dire
2 qu'il était responsable du transport des armes pour les Khmers
3 rouges. Après le 17 avril 75, il est devenu secrétaire pour
4 l'état-major.

5 [10.31.09]

6 Plus tard, il a été envoyé au poste de secrétaire de la zone nord
7 sous le régime khmer rouge.

8 Q. Je vous remercie. Est-ce qu'il a contribué à la popularité des
9 Khmers rouges dans la zone où il a exercé ?

10 R. Comme je vous l'ai dit, lorsqu'il est devenu secrétaire dans
11 cette zone... il occupait ce poste pendant à peu près un an ou un
12 peu moins d'une année.

13 Q. Après votre nomination au poste de directeur de S-21, Ya a été
14 arrêté à son domicile... à votre domicile en 76. On lui a dit de
15 se rendre à votre domicile pour y passer une visite médicale.

16 Est-ce que c'est vrai ?

17 R. C'est vrai, oui.

18 Q. Je vous remercie. Ma question est la suivante. Est-ce que vous
19 avez parlé à Ya ? Est-ce que vous l'avez invité à venir à votre
20 domicile ?

21 R. Je ne connaissais pas... je ne savais pas à quoi il
22 ressemblait auparavant lorsqu'il est arrivé à S-21... ni lorsqu'il
23 est arrivé à S-1.

24 [10.32.55]

25 Q. Qui a parlé avec vous de l'arrestation de Ya ?

33

1 R. Monsieur le Co-Procureur, nous n'avons jamais eu de
2 discussion. C'était ici suite à une instruction ordonnée par mon
3 supérieur hiérarchique, Son Sen.

4 Q. Je vous remercie. Veuillez maintenant regarder le document
5 dans l'annexe C, document numéro 5.56 du réquisitoire introductif
6 - cote ERN en khmer 00009574 ; il n'y a pas eu de traduction en
7 d'autres langues. Ce document correspond à une lettre envoyée à
8 Ya de Duch en date du 24 septembre 76.

9 La question est la suivante. Pouvez-vous confirmer que c'est vous
10 qui avez écrit cette lettre et l'avez envoyée à Ya ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, dans le cadre de ce qui est de
12 l'arrestation et de l'interrogatoire de Ya, il y a Pon et moi.
13 Moi j'ai... et la personne qui a supervisé et introduit des
14 corrections, eh bien, c'était Son Sen. Il s'agissait d'une menace
15 mentale de manière à susciter, à provoquer le passage aux aveux.

16 Q. Dans cette lettre, on félicite la personne pour son rôle dans
17 la révolution et pour son travail dans le régime khmer rouge,
18 mais vous exercez une pression sur lui pour qu'il reconnaisse son
19 activité avec le Vietnam et avec l'étranger. Il mentionne
20 également une référence à un parti contre la révolution et contre
21 le PCK.

22 Est-ce que vous pouvez commenter sur ces éléments ?

23 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais faire deux résumés et je
24 serai bref.

25 [10.36.05]

34

1 Tout d'abord, ces aveux mettaient en cause le frère Ya et de
2 nombreuses personnes étaient remises en cause. Deuxièmement, il y
3 avait un conflit âpre entre frère Pol - Pol Pot - et Son Sen pour
4 agir contre Keo Meas et Ya. Ceci était les deux conflits qui ont
5 fait que l'échelon supérieur a décidé d'envoyer frère Ya à S-21.
6 J'ai écrit cette lettre sur la base de ma compréhension et sur la
7 base des instructions de manière à provoquer le passage aux aveux
8 de frère Ya. Ceci est ma réponse en résumé.

9 Q. Question suivante. Lorsque vous avez écrit cette lettre,
10 est-ce que vous croyiez ou ne croyiez-vous pas que frère Ya était
11 le plus grand traître de la révolution ?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, il y avait des aveux qui mettaient
13 en cause Ya. Ceci est une autre question. En fait, sur la base du
14 conflit entre Keo Meas et frère Ya, Pol Pot, s'agissant des liens
15 existants ou non avec le Vietnam, là, il y avait des conflits
16 âpres qui existaient. Je ne sais pas s'il était traître.

17 Il fallait regarder ce qu'il en était de la politique et de la
18 position politique avec le Vietnam. J'ai appris ces informations
19 par le biais de la représentation et d'instructions
20 téléphoniques.

21 Q. Question suivante. Quelle était votre connaissance de ce qui
22 allait arriver au traître, au traître lui-même, par exemple dans
23 le cas de Ya ?

24 R. Monsieur le Co-Procureur, votre question... le spectre de
25 votre question est trop large. Pouvez-vous la reformuler de

35

1 manière à ce que je puisse vous répondre ?

2 [10.38.40]

3 Q. Permettez-moi de préciser. Saviez-vous ce qui allait arriver à
4 des traîtres comme Ya, des personnes considérées comme des
5 traîtres ?

6 R. Avant l'arrestation ou après l'arrestation, qu'est-ce qui
7 allait arriver à qui ? Je ne comprends pas le sens de votre
8 question.

9 Q. J'aimerais dire que si c'était un traître, quelles allaient
10 être les conséquences, ultérieurement ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, dans le Parti communiste du
12 Kampuchéa, toute personne qui ne suivait pas la démocratie
13 collective et qui n'arrivait pas à suivre la révolution contre le
14 Vietnam était considérée comme un traître et était soumis à une
15 arrestation. Le pouvoir était entre les mains de Pol Pot et toute
16 personne qui ne suivait pas Pol Pot ou qui n'avait pas confiance
17 vis-à-vis des cadres du Vietnam était considérée comme un
18 traître.

19 Si une personne était considérée comme étant un traître, eh bien,
20 il ou elle faisait ensuite l'objet d'une arrestation, était
21 ensuite envoyé à S-21, était torturé, puis enfin écrasé.

22 Q. Je vous remercie.

23 À la réception de cette lettre et en réponse à cette lettre, Ya a
24 refusé de reconnaître les faits allégués ; n'est-ce pas ?

25 [10.40.36]

36

1 R. Ya a en effet refusé de reconnaître les faits pendant un
2 certain temps. Je ne sais pas s'il a reçu ou non la lettre mais
3 nous lui avons envoyé de nombreuses lettres.

4 Telle est ma réponse.

5 Q. Je vous remercie.

6 Maintenant j'aimerais passer au document figurant à l'annexe C du
7 réquisitoire introductif.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous arrivons à l'heure de la pause. Nous allons faire une pause
10 de 20 minutes et nous reprendrons à 11 heures.

11 (Suspension de l'audience : 10 h 41)

12 (Reprise de l'audience : 11 h 1)

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. Nous reprenons
15 l'audience.

16 Je souhaiterais donner la parole au co-procureur. Je vous en
17 prie.

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR M. YET CHAKRIYA :

20 Nous allons regarder un document dans l'annexe C du réquisitoire
21 introductif. Il s'agit du document à la cote ERN en khmer
22 0053001, en anglais 00184021 et en français 00290165. Il s'agit
23 d'une lettre de Pon transmise le 25 septembre 76, de Pon à Duch.
24 [11.02.45]

25 Q. La question est la suivante. Pouvez-vous confirmer que c'est

37

1 bien Pon qui vous a écrit cette lettre qui vous a été envoyée ?

2 L'ACCUSÉ :

3 R. Monsieur le Co-Procureur, oui ; effectivement, il s'agit bien
4 d'une lettre que Pon m'a envoyée.

5 Q. Je vous remercie.

6 La question est la suivante : cette lettre confirme que Ya a été
7 torturé selon vos instructions et, en conséquence, Ya est passé
8 aux aveux et c'est ce qui est décrit dans l'ensemble de ses
9 aveux. Pouvez-vous confirmer ces informations ?

10 R. Je vous remercie.

11 De toute évidence, il apparaît dans la lettre que dans les aveux
12 en général et dans les aveux... c'est ce qui est écrit
13 effectivement dans les aveux de manière générale et précisément
14 dans ce document d'une page.

15 Q. Je vous remercie.

16 Je voudrais maintenant aborder le document à l'annexe C, 10.5, à
17 la cote en khmer 0053000, en anglais 00184020 et en français
18 00290166. Il s'agit d'une lettre de Pon envoyée à Duch, le 26
19 septembre 76.

20 [11.04.50]

21 La question est la suivante. Pouvez-vous confirmer que vous avez
22 reçu cette lettre qui vous avait été adressée par Pon ?

23 R. Monsieur le Co-Procureur, j'ai effectivement reçu cette lettre
24 écrite par Pon.

25 Q.Merci.

38

1 Dans cette lettre, vous lui avez donné l'instruction d'interroger
2 Ya en lui demandant si sa famille savait où il se trouvait et si
3 sa famille avait connaissance de ses conditions de vie.

4 R. D'après ce que je crois comprendre, la question est d'indiquer
5 ce qui se trouve dans le deuxième encadré en rouge à savoir
6 s'agissant de la femme et des enfants, s'ils avaient connaissance
7 de sa détention à S-21 ?

8 Q. Oui, effectivement. Il s'agit bien de cela.

9 R. Permettez-moi de confirmer que frère Ya avait une femme âgée
10 de 25 ans et donc, camarade Pon savait ce qu'il en était. Il a
11 évoqué cette question de manière à ce que Ya puisse réfléchir à
12 ce qu'il en était de Ya (sic). Et nous avons essayé de mentir en
13 faisant croire à Ya que nous détenions déjà sa femme.

14 Et les instructions venant de l'échelon supérieur à moi-même et à
15 camarade Pon étaient de dire à frère Ya que sa femme et ses
16 enfants étaient détenus. Et il s'agissait de lui demander s'ils
17 avaient connaissance de cela et s'ils savaient où Ya se trouvait.

18 [11.07.05]

19 Voilà ce que Pon m'a signalé dans son compte rendu.

20 Q. Est-ce qu'il s'agit ici de menacer Ya afin de pouvoir arracher
21 ses aveux de manière à ce qu'il puisse raconter l'ensemble de ses
22 activités de trahison ?

23 R. Oui, effectivement.

24 Q. J'aimerais que vous lisiez le document figurant dans l'annexe
25 5.65 dans le réquisitoire introductif, cote ERN 00009499, en

39

1 anglais 00106287 et en français 00233429. Il s'agit d'un des
2 aveux à S-21 de Ya portant l'annotation de Duch.
3 La question est la suivante. Pouvez-vous confirmer que vous avez
4 porté des annotations assez longues s'agissant des aveux, à
5 savoir : "Vous n'avez pas le droit de rendre compte de telle
6 question à l'Angkar. J'ai le droit. Et n'écrivez pas les passages
7 rayés en rouge, vous n'avez pas le droit de reporter ce problème
8 à l'Angkar." Est-ce que vous pouvez confirmer l'exactitude de ces
9 informations ?

10 R. Ces quelques mots figurant à droite sont écrits de la main de
11 Ya. Et je les ai barrés. J'ai écrit : "Vous n'avez pas le droit
12 de rapporter ce problème à l'Angkar, n'écrivez pas les passages
13 rayés en rouge." Donc il s'agit bien de mon écriture sur cette
14 lettre. Il s'agit d'une lettre en date du 30 septembre 76.

15 Q. Je vais passer à ma question suivante. Une partie des aveux de
16 Ya - je cite - dit : "Veuillez noter que mes réponses depuis le
17 18 septembre 76 ont été rédigées après que j'ai été sujet à de
18 graves tortures et il s'agissait d'une tentative entreprise par
19 Ya et visant à ce qu'il informe l'Angkar sans que vous ne le
20 sachiez."

21 Est-ce que c'est bien de cela dont il s'agit ?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, en fait, l'autorisation - ou l'ordre
23 - qui m'a... que j'ai reçue et que j'ai transmise au frère Pon de
24 torturer me venait de la hiérarchie supérieure, de l'échelon
25 supérieur. L'ordre de torturer émanait de l'échelon supérieur et

40

1 je devais superviser l'interrogatoire et la torture.

2 Donc, il était inutile qu'il écrive cela dans ses aveux, car

3 l'échelon supérieur savait bien ce qu'il en était.

4 [11.10.57]

5 Q. Je vous remercie.

6 Passons maintenant au document dans l'annexe C, ici, point 15,

7 cote ERN en khmer, 00081628172355 ; et 00232722, ERN français. Il

8 s'agit d'un document en date du 1er octobre 76.

9 La question est la suivante. Pouvez-vous confirmer que vous avez...

10 que c'est vous qui avez écrit cette lettre ; cette lettre était à

11 l'attention de Pon ?

12 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agit d'une stratégie

13 d'interrogatoire, à savoir nous jouions tous un rôle. Cette

14 lettre, je l'ai écrite à l'attention de camarade Pon.

15 Q. Je vous remercie.

16 Dans cette lettre, vous avez écrit, je cite : "Ne le laissez pas...

17 ne laissez plus jouer un jeu... jouer avec nous, il n'a dit qu'un

18 seul mot mais il refusait... L'Angkar a déterminé que c'était un

19 incident visant à un affront au Parti. Il ne s'agit pas seulement

20 d'une insulte du comité du Santebal.

21 Et donc, avec cette personne vous pouvez utiliser la méthode

22 chaude, fortement et sur une longue période. Même si cela... même

23 si ces méthodes de torture conduisent à la mort de la personne,

24 vous ne serez pas menacés."

25 [11.13.01]

41

1 R. Monsieur le Co-Procureur, comme je l'ai déjà dit, il s'agit
2 d'une stratégie visant à lui faire peur afin qu'il passe aux
3 aveux.

4 L'objectif n'est pas de s'assurer que camarade Pon ne serait pas
5 passible de sanctions si camarade Ya venait à mourir. Il
6 s'agissait d'une stratégie dans cette lettre adressée au camarade
7 Pon.

8 Q. Question suivante : l'objectif était-il de montrer cette
9 lettre à Ya - car Pon a confirmé, dans le coin du document, qu'il
10 avait montré le document à l'intéressé ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, j'ai... oui, j'ai écrit cette lettre
12 de manière à ce que camarade Pon allait la montrer au camarade
13 Ya. Et donc, il était opportun qu'il ait pu porter cette
14 annotation sur ce document. Cela correspondait à cette stratégie.

15 Q. Vous avez écrit cette lettre à Pon, étant donné votre colère
16 provoquée par le fait que camarade Ya a refusé de passer aux
17 aveux ?

18 R. Oui, c'est vrai.

19 Je voudrais réitérer que l'interrogatoire de frère Ya a impliqué
20 la participation de trois personnes.

21 [11.14.44]

22 Q. J'aimerais maintenant que vous lisiez le document figurant à
23 l'annexe C-5.65, versé au réquisitoire... dans le réquisitoire
24 introductif, à savoir, 00009538, en khmer ; il n'y a pas de cote
25 ERN, ni en anglais ni en français. Il s'agit d'une lettre de S-21

42

1 écrite par Duch à Pon, en date du 30 septembre 76.

2 La question est la suivante : est-ce que vous pouvez confirmer
3 qu'il s'agit des annotations que vous avez portées ? Ces
4 annotations étaient adressées à Pon ?

5 R. Monsieur le Co-Procureur, ce sont effectivement mes
6 annotations. Les annotations que j'ai portées de ma main.

7 Q. Question suivante : au point numéro 2 dans ce document, qui
8 est maintenant à l'écran, pouvez-vous nous dire pourquoi vous
9 avez décidé de ne pas rapporter ceci à l'Angkar ?

10 Est-ce que c'est une initiative de votre part ?

11 R. Encore une fois, c'est une ruse.

12 En fait, j'avais déjà rendu compte à l'Angkar, mais ceci est une
13 ruse pour un document... une ruse pour que Pon montre ce document à
14 Ya.

15 Q. Vous écrivez aussi : "Selon mon expérience, nous devons
16 utiliser la méthode chaude à l'encontre de Ya. Nous ne pouvons
17 être gentils avec lui et je vous demande de continuer."

18 [11.16.42]

19 Est-ce que cela veut dire que vous donnez instruction, ce
20 faisant, à Pon de torturer Ya ?

21 R. Oui, effectivement. C'est une décision conjointe prise par
22 l'échelon supérieur.

23 Q. Merci, ma question suivante : il ressort de ces annotations
24 que vous avez perdu patience vis-à-vis de Ya ; est-ce vrai ?

25 R. Oui, on pourrait dire que j'ai perdu patience mais, en fait,

43

1 c'est l'échelon supérieur qui a perdu patience vis-à-vis de Ya.

2 Q. Croyez-vous que ce n'est qu'en appliquant la torture que vous
3 obtiendriez les aveux voulus ?

4 R. La torture était la solution de dernier recours, comme je vous
5 l'ai déjà dit.

6 Q. Question - et ceci n'a pas trait au document que nous venons
7 d'examiner : les mots "ordre" ou "instruction" sont-ils
8 équivalents quand on parle de l'échelon supérieur ?

9 R. De manière générale, je voyais une différence entre ces deux
10 termes.

11 Frère Khieu ou Son Sen donnait des ordres ou des instructions
12 motivées ; il était plus facile pour moi de les exécuter. Mais
13 pour ce qui est d'oncle Nuon, c'était différent.

14 [11.19.13]

15 Dans le cas de Nuon Chea, il se contentait de donner des ordres,
16 au contraire de frère Khieu qui, lui, nous donnait plutôt des
17 instructions.

18 C'est ce que j'ai pensé à l'époque.

19 Q. Merci.

20 Question suivante : pendant la période où vous étiez adjoint du
21 directeur de S-21, ensuite directeur de S-21, pendant la période
22 où vous étiez adjoint du directeur, avec quel degré d'excellence
23 pensez-vous avoir exécuté les ordres ?

24 R. Il y a deux questions ici ; un, les ordres et, deux, les
25 principes qui sont sujets à ces ordres. Nous faisons donc tout

44

1 ce que nous pouvions pour ne pas enfreindre à la ligne et aussi
2 pour exécuter les ordres. Si on nous disait d'aller à gauche, on
3 allait à gauche. Si on nous disait d'aller à droite, nous allions
4 à droite. Et si on donnait l'ordre... ça c'était pour la ligne.
5 Et si on nous donnait l'ordre de torturer, on torturait ; si on
6 nous donnait l'ordre de liquider, on liquidait.
7 S-21 n'avait pas l'autorité nécessaire pour arrêter quelqu'un et
8 dans ce cas, je devais suivre les ordres - et ça c'est quelque
9 chose qui remontait déjà à M-13.
10 Et pour les personnes qui étaient arrêtées, j'avais pour ordre de
11 les exécuter dans le respect de la ligne générale.
12 [11.20.58]
13 Q. Vous avez indiqué que lorsque vos subordonnés manquaient à
14 exécuter les ordres des supérieurs, ils devaient être tués, mais
15 vous n'avez pas obéi à Nuon Chea lorsque vous avez substitué du
16 paracétamol au contenu de cachets que vous aviez ordre
17 d'administrer à des détenus.
18 N'avez-vous pas eu peur d'être puni dans cette affaire ?
19 R. Monsieur le Co-Procureur, si Nuon Chea l'avait su, j'aurais
20 été tué et c'est pourquoi ne n'ai même pas dit à ma femme que je
21 faisais cela.
22 Q. Est-ce que vous avez connaissance d'interrogateurs qui... le
23 nom de l'interrogateur qui a interrogé Doem Saroeun ?
24 R. Non, je n'ai pas demandé ce renseignement car cela aurait été
25 contraire à la réglementation sur la torture. J'ai simplement

45

1 écarté l'interrogateur et je l'ai fait remplacer par une femme
2 interrogatrice.

3 Q. Sur la base de ce que vous avez dit mardi dernier, à savoir,
4 que les prisonniers détenus... vous avez dit que les prisonniers,
5 y compris à l'époque de Sihanouk, ne faisaient des aveux vrais
6 qu'à 50 %. Est-ce que vous maintenez cela ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 [11.23.33]

9 Q. Et pouviez-vous calculer le pourcentage de vérité qu'il y
10 avait dans les aveux que vous avez vous-même recueillis ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, sous l'ancien régime c'était nous
12 qui étions considérés comme des ennemis. J'étais moi-même Khmer
13 rouge et Lon Nol avait mis en place une dictature.
14 Aujourd'hui, devant le Tribunal militaire et devant la Chambre,
15 la situation est différente. Je coopère avec le Tribunal et les
16 aveux que je fais sont, par conséquent, vrais. Je fais confiance
17 aux CETC et au Tribunal pour dégager la vérité, mais je ne fais
18 pas confiance à Christophe Peschoux.

19 M. YET CHAKRIYA :

20 Je voudrais maintenant laisser la parole à mon homologue
21 international.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je vous en prie, Monsieur le Co-Procureur international.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. SMITH :

46

1 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

2 Q. Je voudrais rebondir sur la dernière question de mon collègue.

3 Vous dites que vous coopérez avec les CETC et que vous avez dit

4 ici toute la vérité. Au cours des deux dernières semaines, vous

5 avez répondu à de nombreuses questions posées par la Chambre en

6 rapport avec le fonctionnement de S-21 et le rôle que vous y avez

7 joué. On vous a aussi posé beaucoup de questions à l'occasion de

8 l'instruction au cours de l'année écoulée.

9 [11.25.27]

10 Ces deux dernières semaines, il semble que vous avez été plus

11 honnête vis-à-vis des CETC. Il semble que vous avez donné plus

12 d'informations, que vous avez été plus clair, quant à vos

13 activités passées. Je fais ici référence au rôle que vous avez

14 joué dans les crimes commis à S-21, le rôle que votre adjoint

15 avait dans ces crimes - camarade Hor. Je songe aussi à vos

16 activités en 78 à S-21.

17 Il ressort du dossier qu'il y avait une grande incohérence entre

18 ce que vous avez dit aux co-juges d'instruction et ce que vous

19 avez dit à la Chambre au cours des deux dernières semaines.

20 Je voudrais donc poser la question suivante : est-ce que vous

21 avez décidé maintenant d'être plus honnête vis-à-vis des CETC ou

22 est-ce que vous n'aviez pas eu jusqu'à présent pleinement cette

23 possibilité de parler ?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. Monsieur le Co-Procureur, je me suis soumis aux questions... à

47

1 l'interrogatoire des co-juges d'instruction en toute honnêteté,
2 de même ici devant la Chambre.

3 Si vous constatez certaines incohérences entre ce que j'ai dit
4 aux uns et aux autres, veuillez les soulever, mais je ne crois
5 pas avoir varié dans mes déclarations.

6 [11.27.34]

7 Q. La Chambre et les parties jugeront pour elles-mêmes de ces
8 incohérences. Je vais, en tout cas, essayer de soulever certaines
9 de ces incohérences au cours des questions que je vais vous poser
10 ce matin et cet après-midi.

11 Je voudrais maintenant laisser de côté les ordres écrits que vous
12 avez donnés ou les annotations que vous avez portées sur certains
13 documents et parler d'avantage de la façon dont vous avez
14 fonctionné à S-21 au jour le jour et ce, pour nous faire mieux
15 comprendre comment vous faisiez votre travail et ce que vous avez
16 fait.

17 Récemment vous avez dit que vous aviez trois tâches
18 essentiellement à S-21, à savoir, gérer et régler les problèmes,
19 former et, troisièmement, annoter... annoter et analyser. Vous
20 avez dit que chacune de ces tâches représentait un tiers de votre
21 temps.

22 Pour mieux comprendre chacune de ces tâches, je voudrais vous
23 poser quelques questions concernant l'endroit où vous viviez et
24 sur votre vie familiale pendant cette période à S-21, ainsi que
25 concernant votre service, combien de personnel vous aviez. Je

48

1 voudrais aussi vous poser des questions sur ce qu'était pour vous
2 une journée ordinaire, de sorte que nous comprenions combien vous
3 passiez combien d'heures à gérer, combien vous passiez d'heures à
4 former et combien d'heures vous passiez à annoter.

5 Voici ma première question. Lorsque vous êtes arrivé à S-21,
6 lorsque vous avez été désigné secrétaire adjoint de S-21, vous
7 étiez célibataire ; n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est exact. J'étais célibataire. Je me suis marié le 20
9 décembre 75.

10 Q. À la date de votre mariage et avant cela, vous saviez que vous
11 participiez à l'exécution illégale d'ennemis. Vous saviez parce
12 que vous aviez déjà travaillé à M-13 et vous le saviez aussi
13 parce que vous aviez commencé déjà à travailler à S-21.

14 Pourquoi vous êtes-vous marié le 20 décembre 1975 ? Pourquoi
15 avoir amené une autre personne dans votre vie à cette époque
16 sachant ce que vous faisiez ?

17 R. Ce travail que je faisais à M-13 et à S-21, je l'ai fait en
18 tant que secrétaire adjoint, en tant que directeur, et c'était un
19 crime, effectivement, qui avait un impact sur la vie de beaucoup
20 de gens.

21 [11.31.24]

22 Je l'ai déjà dit plusieurs fois... j'ai déjà dit que, quand j'ai
23 accepté le poste de directeur de S-21, on m'a dit que il fallait
24 poursuivre la lutte de classe et que le Parti en appelait à ses
25 membres pour appliquer la ligne.

49

1 C'est l'échelon supérieur qui décidait - qui décidait notamment
2 d'arrêter les gens - et en tant que subordonné il fallait faire
3 ce que vous aviez ordre de faire.
4 Pour ce qui est de mon mariage, c'est une question ordinaire.
5 Sous les Khmers rouges, quiconque avait 25 ans était autorisé à
6 se marier et, en avril 75, j'ai demandé à travailler au Ministère
7 de l'industrie. Après cela, j'ai demandé à pouvoir me marier.
8 C'est l'état de nécessité humaine qui m'a amené à me marier.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous parlons maintenant du fonctionnement de S-21 à Phnom Penh ;
11 nous parlons aussi des sites d'exécution à Choeung Ek. Donc, je
12 vous invite, Monsieur le Co-Procureur, à limiter vos questions
13 aux faits concernant ces questions.
14 Je vous rappelle aussi le temps qui vous est imparti ; il
15 commence à s'épuiser.
16 Pour ce qui est de la biographie de l'accusé, nous pouvons
17 laisser ces questions à plus tard lorsque nous en arriverons à la
18 personnalité de l'accusé. Nous aurons alors l'occasion de
19 retracer l'histoire de l'accusé depuis son enfance jusqu'à
20 maintenant.

21 [11.33.53]

22 M. SMITH :

23 Très bien, je vais laisser de côté ces questions pour l'instant
24 dans l'attente de l'occasion de les poser.

25 Q. Lorsque vous étiez à S-21, vous étiez donc marié. Vous avez

50

1 occupé un certain nombre de maisons et, dans la dernière, vous
2 avez passé presque deux ans, n'est-ce pas, depuis le début du 77
3 jusqu'au moment de votre fuite en 79 ?

4 L'ACCUSÉ :

5 R. La maison que j'ai occupée le plus longtemps se trouvait sur
6 le boulevard Monivong, c'est exact. J'y suis resté plus de deux
7 ans.

8 Q. Et durant cette période, vous avez eu deux enfants, n'est-ce
9 pas, alors que vous travailliez à S-21 ?

10 R. Avant le 17 avril 75... entre le 17 avril 75 et janvier 79, j'ai
11 effectivement eu deux enfants.

12 Q. Quel moyen de transport aviez-vous lorsque vous travailliez à
13 S-21 ? Vous avez parlé d'une motocyclette, est-ce que vous aviez
14 aussi une voiture à votre disposition ?

15 R. L'Angkar m'a autorisé à utiliser une moto de 90 centimètres
16 cubes et j'ai pu aussi utiliser une jeep qu'on pouvait charger de
17 500 kilos ; ce, sur autorisation de l'Angkar.

18 [11.36.19]

19 Q. Vous venez de dire que vous y étiez autorisé à avoir la jeep
20 ou que ce n'était pas un véhicule officiel ?

21 Qu'en est-il exactement des véhicules affectés aux cadres ?

22 R. Les cadres du Comité central avaient le droit d'utiliser un
23 véhicule mais, pour les cadres moyens, ils n'avaient droit qu'à
24 une moto.

25 Un commandant de division avait droit par ailleurs à une Jeep et

51

1 le véhicule que j'utilisais était une jeep que Nat avait laissée
2 dernière lui.

3 Q. Vous dormiez la plupart du temps chez vous, dans la maison que
4 vous occupiez avec votre femme ?

5 R. Ma femme n'était pas présente tous les soirs.

6 Q. Avec quelle fréquence votre femme était-elle à la maison
7 pendant votre séjour à S-21 ?

8 Était-elle fréquemment absente ? Faisait-elle de longues absences
9 ?

10 R. Après notre mariage, ma femme était à l'unité de couture à
11 Longveaek et à Kampong Chhnang sur la route nationale numéro 5.
12 Puis, plus tard, avec le secrétaire de la zone ouest... le
13 secrétaire de la zone ouest a envoyé ma femme pour qu'elle reste
14 avec moi.

15 [11.38.35]

16 Quand elle est arrivée, j'en ai rendu compte à Son Sen et Son Sen
17 a assigné ma femme à l'hôpital 98 - hôpital militaire. Et nous
18 avons le droit de nous rencontrer une fois tous les 10 jours ;
19 nous passions donc une nuit ensemble tous les 10 jours.

20 Q. Donc, votre femme était rarement dans la même maison que vous
21 ; n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. J'aimerais m'étendre quelque peu sur cette maison que vous
24 avez occupée pendant un peu plus de deux ans.

25 Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre qui y logeait en dehors de

52

1 vous-même et des visites occasionnelles de votre femme ?

2 R. Nous étions quatre, sans compter ma femme. Trois messagers, un
3 qui s'occupait des liaisons téléphoniques ; les deux autres qui
4 s'occupaient de dactylographie et qui sont un peu devenus mes
5 assistants.

6 Q. Et le messager ou opérateur-radio, de téléphone plutôt, quel
7 était son nom ?

8 R. Celui qui s'occupait du téléphone était quelqu'un qui venait
9 de la 703ème division : il s'appelait Phorn, il avait perdu le
10 bras droit. Ensuite, il y avait Chhen qui était dactylographe et
11 un troisième qui s'appelait Thann également dactylographe ; trois
12 personnes au total.

13 [11.41.01]

14 Q. Vous avez dit à la Chambre que lorsque vous déménagiez... à côté
15 de la maison que vous occupez, vous aviez toujours un bureau
16 adjacent. Lorsque vous avez déménagé pour occuper cette dernière
17 maison, est-ce que vous aviez aussi un bureau adjacent ?

18 R. La maison où je logeais et le bureau étaient côte à côte. Il
19 n'y avait qu'un mur entre les deux.

20 Q. Et pourquoi aviez-vous un bureau extérieur à la maison ?

21 Pourquoi est-ce que vous n'aviez pas un bureau dans la maison où
22 vous logiez ?

23 R. Parce que, à la maison, je pouvais éventuellement recevoir la
24 visite de ma femme et je ne voulais pas qu'elle tombe sur des
25 documents confidentiels. Je ne voulais pas non plus que d'autres

53

1 personnes croient que je révélais à ma femme des secrets
2 lorsqu'elle était en visite.

3 Q. Vous venez de mentionner le dernier bureau, celui que vous
4 avez occupé le plus longtemps. Est-ce que vous-même, vos
5 dactylographes ou votre opérateur de téléphone travaillaient là ?
6 Y avait-il d'autres personnes encore qui travaillaient dans le
7 même bureau ?

8 R. La maison était devant, près du boulevard Monivong. Les
9 assistants y étaient constamment. Moi-même, je travaillais à
10 l'arrière, à la rue 95 et j'y étais tout seul. Et puis il y avait
11 un endroit spécial pour les instructions et un endroit où mes
12 subordonnés venaient pour demander mon autorisation de faire
13 quelque chose et pour recevoir la décision.

14 [11.43.27]

15 Q. Les dactylographes et l'opérateur téléphone travaillaient dans
16 votre maison. Vous-même travailliez au bureau et vous aviez vos
17 adjoints, vos subordonnés qui venaient au bureau pour des
18 réunions. Vous aviez aussi le chef des interrogateurs, Pon, qui
19 venait à ce bureau pour des réunions ; est-ce exact ?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. En dehors des visites de Hor ou des visites de Pon, est-ce que
22 vous étiez le seul à travailler dans ce bureau ?

23 R. Oui, c'est exact, j'étais le seul à travailler là.

24 Q. Et peut-on dire que ce bureau était aussi une maison
25 transformée en bureau et qu'elle faisait au moins deux étages ;

54

1 est-ce exact ?

2 R. Oui, c'est une maison à deux étages, effectivement. Et si ma
3 femme ne venait pas, moi, je dormais à l'étage supérieur.

4 Q. Vous avez dit au Tribunal que vous aviez deux téléphones ; un
5 téléphone qui était une ligne directe avec le Comité central, qui
6 vous reliait à Son Sen et à Nuon Chea. Vous aviez aussi une ligne
7 directe qui vous reliait à la maison de Hor. Deux systèmes
8 téléphoniques distincts ; est-ce exact ?

9 R. Monsieur le Co-Procureur, c'est exact. Il y avait deux lignes
10 de téléphone, deux lignes séparées.

11 [11.45.50]

12 Q. Ces lignes étaient liées à votre bureau, étaient en liaison
13 avec votre bureau ou à votre domicile ?

14 R. Je vous remercie de cette question. Pour ce qui s'agit du
15 téléphone avec le camarade Hor, il s'agissait du téléphone situé
16 au bureau. Pour l'autre, il s'agissait du téléphone situé à mon
17 domicile, là où était stationné camarade Pon.

18 Q. Et la ligne téléphonique en liaison directe avec Son Sen et
19 Nuon Chea, est-ce qu'une personne était spécifiquement
20 responsable de cet aspect ? Est-ce que cette personne s'appelait
21 bien Pheng ?

22 R. Monsieur le Co-Procureur, camarade Pheng était chargé de
23 l'installation de la ligne téléphonique pour S-21, mais la seule
24 personne qui était chargée de mon téléphone était camarade Pon et
25 donc lorsqu'il recevait un appel de l'échelon supérieur, il

55

1 venait me chercher de manière à ce que je puisse répondre à
2 l'appel téléphonique.

3 Q. Est-ce que vous communiquiez beaucoup avec camarade Hor par
4 voie téléphonique ?

5 R. Monsieur le Co-Procureur, la communication téléphonique avec
6 le camarade Hor s'effectuait occasionnellement. Lorsque je
7 l'appelais, je lui demandais s'il était disponible et il me
8 disait : "Oui, je suis disponible, frère." Je lui demandais de
9 venir et il venait ; et lorsqu'il venait, nous parlions.

10 Q. Est-ce à dire que vous ne discutiez pas de vos tâches
11 quotidiennes avec Hor par téléphone mais que c'était généralement
12 des choses qui étaient menées en face à face, de visu ?

13 [11.48.00]

14 R. Monsieur le Co-Procureur, entre moi-même et mon supérieur, Son
15 Sen, c'est quelque chose qui se produisait presque tous les
16 jours, nous passions presque une heure par jour au téléphone.
17 Mais avec... entre moi-même et camarade Hor, on se parlait
18 rarement au téléphone ; je le convoquais à venir me... pour qu'il
19 vienne me voir.

20 Q. Donc, quant au nombre de tâches que vous pouviez faire au
21 quotidien, je sais que chaque jour est différent, mais
22 d'habitude, à quelle heure vous leviez-vous et à quelle heure
23 vous couchiez-vous lorsque vous travailliez à S-21 ?

24 R. Monsieur le Co-Procureur, le matin je commençais à travailler
25 à 7 heures du matin et je faisais une pause à 11 heures, pause

56

1 pour le déjeuner. Ensuite, je faisais une sieste. Ensuite, je
2 mangeais un fruit et je commençais à travailler à 14 heures
3 jusqu'à 17 heures où je m'arrêtais. Je dînais et le soir, je
4 commençais à 19 heures, quelquefois jusqu'à 23 heures ou jusqu'à
5 minuit. Et quelquefois, lorsque nous avions beaucoup de travail,
6 je devais travailler jusqu'à une heure du matin.

7 Q. En moyenne, pour vous acquitter de vos tâches de gestion, de
8 vos tâches de formation et vos tâches liées aux annotations, en
9 moyenne, vous travailliez 12 heures par jour pour ce qui... vous
10 travailliez sur... votre travail portait sur S-21 et ses
11 activités ?

12 R. Oui, je pense que cela reflète à peu près la vérité.

13 Q. Pour être plus précis, où est-ce que vous preniez vos repas,
14 petit-déjeuner, déjeuner, dîner ? Précédemment dans votre
15 déposition, vous avez déclaré que vous aviez un lieu de
16 restauration collective et vous deviez manger ensemble. Où est-ce
17 que vous preniez vos repas ?

18 R. Monsieur le Co-Procureur, la maison où se déroulaient nos
19 repas collectifs se trouvait au coin de la rue 360 et 95 -
20 excusez-moi, il s'agit de 113.

21 [11.51.23]

22 Q. Est-ce que vous partagiez vos repas avec d'autres membres du
23 personnel ? Est-ce que vous mangiez avec d'autres membres du
24 personnel à certains moments, petit-déjeuner, déjeuner, dîner ?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, d'après mes souvenirs, nous n'avions

57

1 pas de petit-déjeuner. Nous n'avions que le déjeuner et le dîner
2 et nous prenions nos repas à la cuisine commune.

3 Q. Lorsque vous parlez de vos dîners, vous parlez de... avec
4 d'autres membres du personnel au lieu que vous venez de
5 mentionner. Vous avez précédemment déclaré que c'était avec frère
6 Mam Nai, camarade Hor... c'était avec eux que vous preniez vos
7 repas, également avec camarade Pon. Est-ce exact ?

8 R. Monsieur le Co-Procureur, la cantine c'était un lieu qui était
9 grand. Il n'y avait qu'un... nous avions... de nombreuses tables
10 étaient installées. Il y avait plusieurs chaises pour chaque
11 table. Donc frère Mam Nai et frère Pon prenaient le repas avec
12 moi et parfois c'était le camarade Hor qui se joignait à nous.

13 Q. Donc, combien de fois diriez... à quelle fréquence camarade
14 Hor prenait ses repas avec vous ? Vous avez dit que c'était...
15 enfin, on a l'impression que c'était presque tous les soirs, mais
16 en moyenne, combien de fois par semaine ?

17 R. Je n'ai pas souvenir de cela. C'est difficile de vous fournir
18 une estimation. Il me semble que c'était une fois de temps en
19 temps.

20 [11.53.34]

21 Q. Dans cette cantine, dans ce lieu de restauration collective,
22 vous avez mentionné Mam Nai, Pon, Hor occasionnellement.
23 Quels étaient les autres membres du personnel qui dînaient là-bas
24 ? Est-ce que les gardes dînaient là-bas ? Est-ce que les
25 personnes s'occupant de la logistique dînaient là-bas ? Qui

58

1 prenait ses dîners... qui mangeait ses repas le soir là-bas ?

2 R. J'aimerais vous informer... on peut dire que toutes ces
3 personnes prenaient ces repas là-bas, y compris... sauf les
4 gardes qui devaient... parce qu'ils étaient... ils faisaient des
5 postes, tous les gardes ne pouvaient pas venir en même temps.
6 Certains devaient garder ; d'autres, pendant ce temps-là,
7 n'étaient pas en service. Donc, il y avait des gardes hors
8 service, des gardes en service.

9 Q. Comment ça se passait ?

10 R. Oui, c'est exact, il y en avait qui étaient en service et
11 d'autres qui faisaient la pause.

12 Q. Donc, des gardes prenaient leur dîner là-bas, dans cet
13 endroit-là. Est-ce exact ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Cette salle de restauration, cette cantine, pouvait accueillir
16 combien de personnes au total à un moment donné et au maximum ?

17 [11.55.22]

18 R. Monsieur le Co-Procureur, cela n'a pas attiré mon attention à
19 l'époque. Peut-être que d'autres personnes pourraient se rappeler
20 de cela mieux que moi quant aux effectifs qui pouvaient être
21 accueillis. Il est difficile d'estimer la taille, la capacité
22 d'accueil de la cantine commune.

23 Q. Il s'agissait d'une cantine de grande taille ? S'agissait-il
24 de 20 personnes, 100 personnes, 200 personnes qui pouvaient être
25 accueillies en même temps par la cantine ou à la cantine ? Est-ce

59

1 que vous pouvez nous aider un petit peu à estimer ?

2 R. Je vais... je ne pense pas qu'on va arriver à un chiffre
3 exact, mais peut-être qu'on pouvait accueillir peut-être un petit
4 peu plus d'une centaine de personnes, mais certainement pas 200.
5 Peut-être que d'autres personnes pourront corroborer cela ou
6 préciser un petit peu la chose.

7 Q. Vous deviez prendre vos repas dans ce lieu de restauration
8 collective. Est-ce que cela veut dire donc que tout le personnel
9 de S-21 qui travaillait dans l'enceinte du lycée mangeait, en
10 règle générale, le soir dans cet endroit-là ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, le lieu de restauration commune,
12 collective, était prévu pour deux repas, le déjeuner et le dîner.
13 Nous tous devions manger là-bas ensemble.

14 Q. Il n'y avait pas d'autre cantine de grande taille pour le
15 personnel, n'est-ce pas ?

16 [11.57.35]

17 R. Monsieur le Co-Procureur, le lieu de restauration commune...
18 le lieu de restauration collective était en bois. Il était de
19 taille suffisante pour permettre d'accueillir les personnes. Il
20 ne s'agit pas d'un bâtiment existant précédemment. C'était un
21 bâtiment nouvellement construit.

22 Q. Est-il exact de dire qu'au déjeuner et au dîner vous étiez en
23 mesure d'être en contact avec une grande majorité du personnel de
24 S-21 qui travaillait dans le complexe des bâtiments du lycée ?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, si j'avais l'intention d'engager la

60

1 conversation avec des membres du personnel, oui, je pouvais faire
2 cela, mais ce que j'essayais c'est de terminer rapidement mon
3 repas de manière à pouvoir faire une sieste, et donc je ne
4 parlais pas aux personnes... aux autres personnes.

5 Q. Généralement, vous preniez le déjeuner avec Pon, le
6 responsable en chef des interrogateurs, avec Mam Nai, un des
7 chefs responsables des interrogatoires et également avec Hor de
8 temps en temps et vous vous rendiez toujours là-bas pour manger
9 toujours à la même table, n'est-ce pas ?

10 R. Monsieur le Co-Procureur, oui, c'était toujours la même table
11 et ma place était toujours la même.

12 Q. Serait-il juste de dire que la nourriture que mangeait le
13 personnel dans cette cantine collective était bien meilleure - de
14 loin, bien meilleure - que la nourriture qui était donnée aux
15 détenus... aux prisonniers.

16 R. Oui, c'est ce que je peux dire, mais je ne peux pas dire dans
17 quelle mesure.

18 Q. Vous avez dit que les rations pour donner aux détenus, eh
19 bien, ce sont vos supérieurs qui décidaient ce qui était... ce qui
20 leur était donné ?

21 R. Oui, c'est exact, mais je n'en ai pas le souvenir.

22 Q. En tant que directeur de S-21, si vos supérieurs décidaient
23 que les rations, pour des raisons de pratique militaire, on vous
24 donnait des instructions pour... s'agissant de la nature de ces
25 rations, vous transmettiez les informations relatives à cela à

61

1 Hor et aux personnes distribuant la nourriture.

2 Est-ce que vous convenez de cela ?

3 [12.00.42]

4 R. Oui, je suis d'accord.

5 Q. Mais vous ne pouvez pas vous rappeler du... de la conversation
6 téléphonique ou de la réunion avec Son Sen ou Nuon Chea vous
7 disant exactement quel était... qu'est-ce qui devait être contenu
8 dans ces rations alimentaires données aux détenus ; n'est-ce pas
9 ?

10 R. Monsieur le Co-Procureur, les rations alimentaires étaient
11 déterminées depuis que Nat était directeur. C'est Son Sen qui les
12 avait déterminées, qui en avait déterminé le contenu et ces
13 informations avaient été transmises à Nat précédemment.

14 Q. Mais vous, en tant que directeur de S-21, votre responsabilité
15 de vous assurer que ces rations ne changeaient pas quant à leur
16 contenu... c'était donc votre responsabilité que ces rations ne
17 changent pas, à savoir qu'elles ne soient pas augmentées ni
18 diminuées. N'est-ce pas ?

19 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'ai pas essayé de changer la
20 nature, la quantité de ces rations alimentaires. À l'époque, je
21 n'étais pas habilité à le faire.

22 [12.02.11]

23 M. SMITH :

24 Je m'adresse à Monsieur le Président.

25 Il ne me reste que cinq minutes d'intervention. J'aimerais

62

1 utiliser le document E-63 dans l'album, cote ERN 0005247. Il
2 s'agit de D-69/15 dans le même document. Si je peux demander à ce
3 que soit affiché à l'écran ce document de manière à ce que nous
4 puissions le consulter.

5 Monsieur le Président, si vous voulez bien inviter le service
6 audiovisuel à afficher ce document à l'écran.

7 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous regarder cette photo qui
8 est en face de vous. Il s'agit d'une photo représentant les
9 personnes prenant un repas.

10 Pouvez-vous décrire la photo ? Qu'est-ce que vous pouvez en dire
11 et à quel moment pensez-vous que cette photo a été prise ?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Monsieur le Co-Procureur, cette photo ne présente... n'a pas été
14 prise dans la cantine collective. Il s'agit d'une photo prise au
15 coin de la rue 95 à l'est, et au sud de la rue 310. D'après ce
16 que je crois comprendre, il me semble que cette photo a été prise
17 le jour où camarade Khoeurn et camarade Huy se sont mariés, car
18 ces deux personnes sont assises l'une à coté de l'autre. Donc, il
19 ne s'agit pas ici d'un dîner normal ou d'un repas normal.

20 Vous pouvez regarder, pour ce qui est de la rangée à droite, vous
21 pouvez voir les... vous pouvez voir deux hommes différents. Il
22 s'agit, pour le deuxième, du camarade Huy et camarade Khoeurn à
23 coté de Huy.

24 [12.04.42]

25 Q. S'agit-il de camarade Huy qui était responsable de l'unité des

63

1 gardes ou s'agit-il d'une autre personne que lui ?

2 R. Monsieur le Co-Procureur, camarade Huy était dans l'unité
3 spéciale, il était célibataire. Il s'agit de Nun Huy... Huy Sre,
4 qui s'est marié... et qui est marié sur la photo... qui se marie lors
5 du moment où la photo a été prise. Il travaillait à S-24.

6 Q. Quel était son rôle ?

7 R. Monsieur le Co-Procureur, j'aimerais garder le silence pour le
8 moment pour ce qui est de l'unité spéciale.

9 Q. Pourquoi est-ce que vous voulez garder le silence concernant
10 l'unité spéciale ?

11 R. Parce que je n'ai rien à ajouter par rapport à ce que j'ai dit
12 en audience et par rapport à ce que j'ai pu dire devant les
13 co-juges d'instruction.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 L'unité spéciale a... cette question a été abordée par la Chambre,
16 sauf un point spécifique.

17 Peut-être qu'il s'agirait là d'une question répétitive. Donc,
18 votre... nous ne vous autorisons pas à poser votre question.

19 [12.06.34]

20 M. SMITH :

21 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais essayer de faire
22 de mon mieux pour éviter de poser des questions répétitives.

23 Q. Si l'on regarde la photo à gauche, il s'agit bien de vous qui...
24 vous vous trouvez bien sur cette... c'est bien vous qui êtes sur
25 la photo, à gauche ; n'est-ce pas ?

64

1 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur ; c'est bien moi.

2 Q. En regardant cette photo, on voit bien que vous ne vous
3 joignez pas aux convives. Est-ce que vous étiez dans un rôle de
4 supervision ? Est-ce que vous faisiez partie des convives ou
5 est-ce que vous étiez la personne chargée de superviser le repas
6 ?

7 R. Monsieur le Co-Procureur, je venais d'arriver ; je venais
8 d'entrer lorsque cette photo a été prise. Et puisque c'était un
9 mariage, il y avait un photographe. S'il avait s'agi d'un repas
10 ordinaire, il n'y aurait pas eu de photographe et j'aurais mangé
11 à ma table.

12 Voilà, c'est tout ce que je voulais vous dire en réponse.

13 M. SMITH :

14 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis arrivé au bout
15 de mes questions sur ce sujet.

16 [12.08.02]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous arrivons à l'heure de la pause-déjeuner. Nous arrivons à la
19 fin de l'audience de la matinée et nous reprendrons à 13 h 30.

20 J'invite les parties à revenir cet après-midi.

21 Je prie les gardes responsables de la sécurité à ramener l'accusé
22 et à le ramener ici pour lui permettre de participer à l'audience
23 de cet après-midi d'ici 13 h 30.

24 Je vous remercie.

25 (Suspension de l'audience : 12 h 8)

65

1 (Reprise de l'audience : 13 h 30)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

4 Nous continuons d'entendre l'accusé sur les faits et je donne la
5 parole au co-procureur international pour qu'il poursuive ses
6 questions.

7 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

8 PAR M. SMITH :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [13.31.20]

11 Je crois qu'il me reste 40 minutes pour poser des questions à
12 l'accusé. J'aimerais qu'il soit pris en compte aussi la longueur
13 des réponses de l'accusé. J'essaierai de poser des questions
14 aussi brèves que possible mais s'il nous faut quelques minutes
15 supplémentaires pour terminer, je vous demande par avance de
16 pouvoir effectivement terminer.

17 Donc, je note que j'ai 40 minutes pour l'instant et vous demande
18 d'aviser à la fin des questions.

19 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, merci d'avoir répondu à nos questions
20 ce matin pour nous aider à comprendre comment vous fonctionniez
21 au niveau quotidien lorsque vous dirigiez S-21. Nous en étions
22 arrivés au point où vous nous disiez que vous travailliez à peu
23 près 12 heures par jour.

24 Et, sur la base des réponses que vous avez déjà données à la
25 Chambre antérieurement, je retiens que vous partagiez votre temps

66

1 à raison de un tiers pour la gestion, un tiers pour la formation
2 et un tiers pour les annotations.

3 Cela voudrait dire que, en moyenne, vous passiez quatre heures
4 par jour à chacune de ces tâches importantes. Est-ce que c'est
5 exact ?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Ce n'est pas à 100 % exact. Je passais presque tout mon temps
8 au travail d'annotations.

9 [13.33.10]

10 Q. Pourquoi avez-vous dit aux avocats des parties civiles que
11 vous passiez un tiers de votre temps à gérer et à résoudre des
12 problèmes, un autre tiers à assurer une formation au personnel et
13 un dernier tiers à annoter les documents à l'intention de vos
14 supérieurs ? Pourquoi avoir dit cela ?

15 R. C'est peut-être un problème de traduction. Je n'ai pas fait de
16 distinction aussi claire.

17 Q. Je cherche cette citation. J'y reviendrai plus tard mais les
18 juges pourront se reporter au compte rendu et se faire une
19 opinion.

20 Si nous revenons maintenant aux réunions de S-21, vous avez dit
21 qu'elles avaient lieu deux à trois fois par jour et ce, avec Hor.
22 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

23 R. Quand j'avais quelque chose à discuter avec Hor, je le faisais
24 venir. On peut appeler ça une réunion ou autrement, mais très
25 souvent nous étions ainsi amenés à nous parler.

67

1 Q. Et peut-on dire que, parce que Huy Sre était basé à Prey Sar,
2 vous rencontriez plus souvent Hor que Huy Sre vu la distance qui
3 sépare Prey Sar et S-21 ?

4 R. Ce n'est pas à 100 % exact. J'étais très proche de Huy. Plutôt
5 tout ce qui concernait la rééducation, je m'en occupais moins.

6 Q. Et en réponse à une question de la juge Cartwright portant sur
7 la gamme des responsabilités, l'éventail de la responsabilité de
8 S-21 décrit par vous, vous avez dit que saviez très exactement au
9 jour le jour ce qui se passait à S-21. Est-ce que c'est exact ?
10 C'était la question de la juge Cartwright. Vous avez répondu :
11 "Oui, c'est exact".

12 [13.36.31]

13 Par conséquent, puisque le comité se réunissait, que vous
14 rencontriez Hor : vous saviez quel était le nombre de personnes
15 détenues ; vous saviez quelles étaient les conditions de la
16 détention ; vous saviez bien évidemment que les détenus étaient
17 torturés ; et vous saviez que des détenus étaient exécutés,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Je savais ce qui se passait en général mais c'était lui qui
20 était chargé de mettre à exécution les ordres et il en savait
21 beaucoup plus que moi.

22 Q. Et cela c'est parce que vous étiez le gestionnaire et que vous
23 deviez déléguer votre autorité. Vous ne pourriez pas tout faire
24 vous-même, n'est-ce pas ?

25 R. Ce n'est pas que je ne pouvais pas tout faire mais je n'avais

68

1 pas suffisamment de temps pour tout faire. Donc, il fallait que
2 je délègue certains tâches à mes subordonnés.

3 Q. Je n'entendais pas par là que vous n'étiez pas capable de
4 faire tout cela mais simplement je voulais dire que vous n'aviez
5 pas suffisamment de temps.

6 Où est-ce que vous rencontriez Hor pour ces entretiens fréquents
7 ? Où est-ce que cela se passait ?

8 R. Je le faisais venir à mon bureau à la rue 95.

9 [13.38.27]

10 Q. Mais vous alliez aussi à l'atelier de sculptures dans
11 l'enceinte du lycée fréquemment aussi, n'est-ce pas ?

12 R. J'ai été saisi par un sentiment de désespoir et c'est à partir
13 de ce moment-là que je suis allé à l'atelier de sculptures
14 presque tous les jours.

15 Q. Et l'atelier de sculptures se trouve bien dans le bâtiment E
16 sur la photo que nous avons vue, le bâtiment au centre, au lycée
17 ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Et cela, cette pièce, se trouve dans le même bâtiment où les
20 prisonniers étaient photographiés et où leurs données
21 biographiques étaient consignées, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Je voudrais vous poser quelques questions maintenant sur la
24 manière dont vous étiez informé de la torture et des exécutions
25 par le truchement de ces réunions du comité de S-21.

69

1 Vous avez dit que vous saviez - et il ressort clairement de vos
2 dépositions que vous saviez parce que vous étiez impliqué -, mais
3 lors de ces réunions du comité de S-21, comment est-ce que le
4 camarade Hor vous rendait compte de ce qui se passait à S-21 au
5 jour le jour ? Quel était le genre de choses dont vous discutiez
6 ?

7 R. Pour les questions de détention et d'exécution, je déléguais
8 ces tâches à 100 % et on me faisait simplement rapport. On me
9 faisait rapport à l'occasion d'incidents. Par exemple, lorsque
10 Achar Kang a pris une arme, cela m'a été immédiatement rapporté.

11 [13.41.07]

12 Une autre fois, un interrogateur a violé une détenue. C'est aussi
13 une information qui m'a été transmise immédiatement et le
14 responsable a dû me rendre compte. Les subordonnés devaient me
15 rendre compte et justifier du fait que personne n'était relâché
16 ou que personne ne s'évadait. Cela faisait partie de ma fonction
17 de gestion.

18 Q. Gérer ce n'est pas simplement attendre que les problèmes
19 surgissent. Il y a aussi des problèmes à prévoir et faire en
20 sorte qu'un système soit en place et opérationnel. J'imagine que
21 c'est pour cela aussi que vous rencontriez aussi fréquemment Hor,
22 jusqu'à deux à trois fois par jour. Vous vouliez ainsi vous
23 assurer que le système mis en place fonctionnait bien à S-21 ;
24 est-ce exact ? Est-ce. là aussi, la raison de vos rencontres
25 fréquentes avec Hor ?

70

1 R. Votre hypothèse n'est pas fausse, mais je peux vous dire ceci
2 sur mes rencontres avec Hor : lorsque c'était urgent, je le
3 faisais venir pour lui donner des instructions ou lorsque les
4 interrogatoires donnaient lieu à des implications plus larges et
5 c'est aussi moi qui l'appelais. Parfois il venait me voir de son
6 propre chef, mais en général c'est moi qui le convoquais et c'est
7 moi qui lui donnais de nouvelles instructions.

8 Q. Peut-on alors dire qu'il y avait beaucoup de petits problèmes
9 qui surgissaient constamment, à savoir, qui exécuter, quand
10 exécuter, lorsque aussi des prisonniers arrivaient et parce que
11 vous voyiez Hor si fréquemment, cela veut-il dire qu'il y avait
12 des problèmes qui surgissaient chaque jour et c'est pour cette
13 raison que vous vous rencontriez ?

14 [13.43.37]

15 R. Oui, c'est exact. Il y avait beaucoup de choses à régler et
16 qui nécessitaient que je rencontre Hor.

17 Par exemple, l'échelon supérieur pouvait envoyer un certain
18 nombre de prisonniers. Je faisais alors venir Hor pour organiser
19 la réception de ces prisonniers.

20 Q. Et lorsque ces problèmes étaient réglés, vous essayiez de
21 faire en sorte que la prison tourne bien ?

22 R. Oui, c'est exact. Je faisais de mon mieux en ce sens.

23 Q. Nous pouvons peut-être maintenant passer à l'année 78. Le 8
24 juin, à l'audience, page 52 et 53 du compte rendu, vous avez dit
25 que vous étiez si occupé en 78 par rapport aux années précédentes

71

1 parce que le parti avait besoin de plus et que, par conséquent,
2 vous avez eu besoin de plus de personnel formé.

3 Pourquoi est-ce que le parti vous en demandait tellement plus en
4 1978 ?

5 R. En 76-77, j'étais très occupé par le travail d'annotations.

6 C'est quelque chose que je faisais presque toute la journée.

7 J'ai, par exemple, dit aux co-juges d'instruction plusieurs fois,

8 ainsi qu'à la Chambre, que j'annotais les documents. À partir du

9 moment où Nuon Chea a assuré la supervision, il était moins

10 intéressé et j'ai dû plutôt m'assurer de la formation des

11 interrogateurs et que je ne les envoyais travailler qu'après

12 formation.

13 [13.46.00]

14 En 78... au début de 78 je passais moins de temps à annoter et

15 plus de temps à former le personnel et je passais aussi une

16 partie de mon temps à l'atelier de sculpture pour y trouver un

17 certain réconfort.

18 Q. Veuillez répondre à la question suivante. Pourquoi le parti

19 avait-il besoin de plus... exigeait-il plus de vous en 1978 ?

20 R. En 1978, le parti attendait plus de S-21 parce que plus de

21 gens étaient envoyés à S-21 et j'étais nécessaire pour assurer la

22 formation des interrogateurs de manière plus fréquente.

23 M. SMITH :

24 Merci.

25 Monsieur le Président, j'aimerais montrer le document E78, annexe

72

1 4. Il s'agit d'un diagramme qui concerne les arrestations à S-21,
2 ventilé par mois.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je demande aux services techniques de brancher l'écran sur
5 l'ordinateur des co-procureurs.

6 M. SMITH :

7 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, si vous examinez ce tableau qui
8 apparaît sur votre écran, vous pouvez voir qu'à partir d'avril 77
9 à juin 78, ça a été une période très occupée à S-21 s'agissant du
10 nombre d'arrestations, du nombre de personnes arrêtées qui ont
11 été emmenées à S-21. Êtes-vous d'accord ?

12 [13.48.25]

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Oui, Monsieur le Co-Procureur, je suis d'accord.

15 Q. Le nombre de gens emmenés à S-21 affectait directement votre
16 charge de travail pour ce qui est des incarcérations et des
17 exécutions. Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

18 R. Oui, je suis d'accord.

19 Q. Je voudrais bien que l'on montre le document E68, annexe 40,
20 autre tableau, autre diagramme qui montre le nombre de membres du
21 personnel de S-21 incarcérés à S-21 et, par la suite, tués. Si
22 vous regardez l'unité interrogatoires, vous pouvez voir que 34
23 interrogateurs sont énumérés comme ayant été emprisonnés et
24 ensuite tués à S-21. Ces interrogateurs étaient vos
25 interrogateurs qui torturaient d'autres ; n'est-ce pas ?

73

1 R. Le Bureau des co-procureurs a pu faire cette analyse et donner
2 ces chiffres, j'y crois.

3 Q. Est-ce que ce chiffre, 34 interrogateurs de S-21, vous paraît
4 correct à la lumière de vos souvenirs quant au nombre de membres
5 du personnel qui ont été arrêtés et tués ?

6 R. Je crois que c'est correct.

7 [13.50.45]

8 Q. N'est-il pas vrai que vous deviez notifier vos supérieurs pour
9 que des membres du personnel de S-21 puissent être incarcérés et
10 exécutés ?

11 R. Ce n'était pas une notification. Je faisais rapport et je
12 demandais l'approbation de mes supérieurs. Ce n'était pas une
13 notification. Une notification, cela voudrait dire que j'aurais
14 pu prendre la décision et en informer l'échelon supérieur. Non,
15 ce n'est pas le cas. Ici, je devais demander l'approbation de
16 l'échelon supérieur.

17 Q. Une approbation de votre requête visant à ce que ces personnes
18 soient tuées ? La requête venait de vous ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Et si je vous renvoie à vos déclarations devant les co-juges
21 d'instruction, document D/71, 00185499, vous avez parlé des
22 purges à S-21 et vous avez dit : "Si je me souviens bien, il n'y
23 a jamais eu d'exceptions : j'ai toujours rendu compte à mes
24 supérieurs et ils ont toujours ordonné l'arrestation des
25 personnes incriminées" ; est-ce exact ?

74

1 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne souhaite pas ici évoquer des
2 problèmes de traduction, j'ai déjà dit que les arrestations ne
3 pouvaient se faire qu'après autorisation de l'échelon supérieur.
4 Après quoi, nous précédions aux arrestations.

5 C'était le processus à suivre et qui nous permettait de
6 n'enfreindre aucune règle.

7 [13.53.05]

8 Q. Mais vous n'aviez aucun scrupule à envoyer vos propres membres
9 du personnel à la mort ?

10 R. Ce que vous dites n'est pas vrai. Je n'en étais pas heureux.
11 Mais si on ne le faisait pas, c'est nous-mêmes qui nous nous
12 serions exposés. S'il y avait un incident dans cette unité en
13 violation de la ligne du Parti, nous en étions responsables. Si
14 les co-procureurs examinent ce qui s'est passé quand un jeune
15 homme a violenté cette femme, je ne l'aurais pas épargné si cela
16 avait été un crime. Quand un problème se posait, il fallait que
17 nous trouvions une solution.

18 Q. Vous avez dit à maintes reprises que votre rôle à S-21, et
19 vous venez de le redire, n'est pas un rôle qui vous procurait une
20 grande satisfaction. Vous avez dit aux co-juges d'instructions
21 que vous avez commis ces actes criminels par peur, par peur des
22 conséquences qu'il y aurait à ne pas le faire.

23 Toutefois, le 27 avril, pages 86 et 87 du compte rendu, vous avez
24 dit que vous avez eu personnellement peur quand Vorn Vet a été
25 arrêté. Pourquoi n'aviez-vous pas eu ce sentiment quand d'autres

75

1 ont été arrêtés, y compris vos subordonnés ? Réponse que vous
2 avez donnée : "Non, cela ne m'est pas venu à l'esprit."

3 La question que je vous pose maintenant est celle-ci. Vorn Vet a
4 été arrêté le 2 novembre 78, à la fin de 78 ; n'est-ce pas ?

5 R. Oui, oui, c'est bien la date. Et ce que vous venez de citer,
6 je m'en rappelle aussi.

7 [13.55.50]

8 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi, avant
9 l'arrestation de Von Vet, vous n'aviez pas personnellement peur,
10 lorsque d'autres subordonnés étaient arrêtés ? Et ici, ce sont
11 vos mots que je cite.

12 R. Mes subordonnés à S-21 ont été incriminés par Neou Phan,
13 ancien secrétaire de la division 703, unité distincte de M-13.
14 C'était des éléments de S-21 mais qui ne provenaient pas au
15 départ de M-13. Et si des éléments de M-13 avaient été arrêtés,
16 alors forcément, un jour, j'aurais été arrêté moi-même. Voilà la
17 raison pour laquelle je ne me suis pas vraiment inquiété pour ma
18 propre sécurité.

19 Mais j'étais choqué, très inquiet, lorsque les cadres de la zone
20 nord ont été arrêtés. Parce que certains de nos éléments venaient
21 de la même zone.

22 Voilà pour ce qui concerne les arrestations de mes subordonnés.

23 Q. Et vous avez eu personnellement peur quand Vorn Vet a été
24 arrêté parce qu'il était votre chef à M-13 ; est-ce exact ?

25 R. Monsieur le Co-Procureur, comme je l'ai déjà dit aux co-juges

76

1 d'instruction clairement, j'ai eu véritablement peur lorsque Nget
2 You, chinois d'origine, a été arrêté, c'est lui qui avait apporté
3 son soutien à la révolution. Et je crois que c'était au début de
4 78. C'est là que j'ai commencé à me sentir impuissant. Et plus
5 tard quand on a arrêté d'autres personnes, ce sentiment
6 d'impuissance s'est renforcé encore, au point que je suis devenu
7 incapable de travailler.

8 [13.58.31]

9 Vers la date du 2 ou 3 janvier 79, date à laquelle on nous a
10 ordonné d'éliminer les prisonniers qui restaient, j'étais si
11 impuissant que je n'arrivais presque plus à marcher.

12 Q. Vous étiez épuisé ; vous étiez impuissant et pourtant,
13 jusqu'au bout, jusqu'au moment où les Vietnamiens sont arrivés à
14 Phnom Penh, vous avez été très occupé par votre travail. Vous
15 avez été très occupé à annoter, former et à gérer S-21. Êtes-vous
16 d'accord ?

17 R. Non, je n'étais pas si occupé que cela. Comme je vous l'ai
18 déjà dit, j'avais arrêté d'annoter les documents depuis longtemps
19 déjà. Pour ce qui est de la formation, j'étais forcé de le faire
20 et je ne pouvais pas y échapper. Il fallait former les cadres.
21 Pour ce qui est des gardes et d'autres membres du personnel,
22 c'était d'autres qui les formaient. Mais mon rôle était de
23 veiller à ce que personne ne soit relâché car les gens qui
24 étaient envoyés à S-21 devaient être exécutés selon les ordres.
25 Lorsque j'avais ce sentiment d'impuissance, c'est après le 2 ou 3

77

1 janvier 79. Et là, il m'est devenu impossible de travailler ; je
2 dormais jour et nuit ; même lorsque ma femme essayait de me
3 réveiller, je ne voulais pas.

4 Q. C'est en 79 où vous vous êtes senti très... tout à fait
5 désespéré, n'est-ce pas ?

6 R. Lorsque j'étais désespéré, lorsque je dormais... je ne pouvais
7 pas dormir ni le jour ni la nuit. Je me sentais désespéré. Oui,
8 effectivement, j'attendais la mort.

9 Q. Je vais reprendre votre dernière réponse car j'aimerais vous
10 montrer un autre document, E5/2.52, cote en khmer 0026779 ; en
11 anglais, 00284080 et en français, 00294526.

12 M. SMITH :

13 Monsieur le Président, si nous pouvons afficher à cet écran... ce
14 document à l'écran ?

15 [14.01.23]

16 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, puis-je vous inviter à regarder ce
17 document ? Il s'agit des aveux de Kim Sok. Pouvez-vous confirmer
18 qu'il s'agit là de votre écriture, oui ou non ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Monsieur le Co-Procureur, il s'agit bien de mon écriture.

21 Q. La date de cette annotation est le 21 décembre 78... 23
22 décembre 78, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, effectivement.

24 Q. Je pensais que précédemment vous avez dit que vous aviez
25 arrêté... vous aviez arrêté d'annoter avant cette date, mais il

78

1 semble que près de deux semaines avant l'arrivée des Vietnamiens
2 à Phnom Penh, vous étiez toujours affairé à cette tâche. Et si
3 nous regardons cette annotation, elle est transmise au "Frère
4 respecté". Elle concerne des Vietnamiens cachés et vous avez
5 demandé - et je cite - ce qui suit : "Veuillez m'autoriser à
6 procéder aux arrestations. Veuillez me permettre d'arrêter... en ce
7 moment. Nous contrôlons ses capacités de fuir, avec respect."

8 [14.03.12]

9 Dans cette annotation vous demandez à quelqu'un d'arrêter un
10 Vietnamien, est-ce exact ?

11 R. Monsieur le Co-Procureur, le nom de la personne est Treung.

12 Dans le cadre de S-21, un incident a eu lieu. J'en ai rendu
13 compte à l'échelon supérieur. Il ne s'agissait pas d'une
14 annotation générale. Il s'agit d'une annotation où il y a un
15 incident qui est survenu... qui s'est produit à S-21 et nous
16 devons faire preuve de maîtrise et empêcher la personne de
17 s'échapper et de détruire S-21. C'était ma responsabilité.

18 Q. Il semble que cette personne n'est pas détenue à S-21 mais
19 vous demandez de le faire arrêter.

20 R. La personne importante est dénommée Treung. Son activité était
21 constamment surveillée et nous avons la capacité de suivre et de
22 surveiller toute personne à l'extérieur de l'unité de manière à
23 empêcher que qui que ce soit puisse nous détruire.

24 Il me semble qu'il n'est pas... qu'en août 78...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

79

1 L'interprète n'a pas pu lire... l'interprète n'arrive pas à
2 suivre l'accusé. L'interprète souhaite que l'accusé reprenne son
3 explication.

4 L'ACCUSÉ :

5 Il est très difficile d'expliquer ce document. Le problème des
6 Yuons cachés est lié à la région 25. Père Ieng était le messenger
7 de Huy et il a été arrêté le 6 décembre 78.

8 Par conséquent, ce Vietnamien a été arrêté peu avant cela car
9 lorsque le supérieur a été arrêté, eh bien, le messenger... lorsque
10 le supérieur a été arrêté, le messenger était arrêté également et
11 on ne savait... et on savait à quelle unité Treung appartenait.
12 Et selon notre vérification, la date dans le document n'est pas
13 exacte car, en août 78, la personne se trouvait à Kampong
14 Chhnang. Il n'y avait aucune raison qui justifiait... ou qu'il dise
15 des choses qui ne soient pas la vérité et c'était une demande
16 d'interrogatoire.

17 [14.06.56]

18 Mais je ne suis pas arrivé à terminer... clore ce dossier. Il
19 est, par conséquent, difficile pour moi de fournir une réponse
20 par rapport à un document incomplet. Je ne savais pas où se
21 trouvait Treung. Je sais simplement qu'en août 78 il était à
22 Kampong Chhnang, alors que là nous sommes en décembre 78. Donc je
23 ne comprends pas ce qui s'est passé.

24 Cependant, je ne nie pas que ce document n'est pas un document de
25 S-21. C'est en fait un document de S-21.

80

1 Si je peux lire l'ensemble des aveux recueillis par cette
2 personne, peut-être que je pourrais répondre à votre question.

3 M. SMITH :

4 Q. Qui était le messenger du chef des gardes, Him Huy ? Qui était
5 son messenger ?

6 R. Ce Huy là, ce n'est pas Him Huy ; il s'agit de Nun Huy. À S-21
7 et à Prey Sar... et lui c'était son messenger. Si je le vois, je
8 pourrais reconnaître son visage.

9 [14.08.21]

10 M. SMITH :

11 Veuillez retirer ce document de l'écran.

12 Monsieur le Président, le temps qui m'était accordé est arrivé à
13 sa fin. Cependant, il me faudrait 20 minutes pour conclure
14 l'ensemble des questions. Il s'agit ici d'une partie très
15 importante des débats. J'aimerais recueillir les propos de
16 l'accusé sur un certain nombre de questions et j'attends votre
17 permission.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je reconnais... je vois que Maître Roux souhaite prendre la
20 parole.

21 Je vous en prie.

22 Me ROUX :

23 Monsieur le Président, il y a maintenant trois heures que les
24 co-procureurs interrogent l'accusé. Tout le monde a pu constater
25 qu'un certain nombre de questions apparaissaient hors du sujet.

81

1 Il appartenait aux co-procureurs de poser des questions
2 pertinentes dans le délai qui était le leur.
3 Au début de cet après-midi, mon confrère a dit : "Le temps que je
4 demande dépendra des réponses de l'accusé." Tout le monde aura pu
5 constater que, depuis ce matin, l'accusé a répondu par des
6 réponses très courtes. Le procureur ne peut donc pas se plaindre
7 d'avoir du temps... d'avoir pris du temps à cause de réponses qui
8 auraient été trop longues.

9 Monsieur le Président, je demande à ce qu'il soit mis un terme à
10 l'interrogatoire. Il appartenait au Bureau des co-procureurs de
11 mieux gérer leurs questions et de mieux gérer leur temps.

12 M. SMITH :

13 Monsieur le Président - si je peux me permettre de répondre
14 brièvement -, Madame et Messieurs les juges, ce thème dans ce
15 dossier - le fonctionnement de S-21 - constitue le cœur de ce
16 procès : si oui ou non l'accusé avait peur lorsqu'il travaillait
17 à S-21, s'il agissait sous la contrainte, s'il avait un choix. Il
18 s'agit ici du cœur du procès.

19 [14.11.20]

20 Madame et Messieurs les Juges, les co-procureurs apprécient et
21 comprennent bien la procédure quant au déroulement de ces
22 travaux. Cependant les co-procureurs demandent la permission de
23 poser la série... une série de questions qui ne... et cela ne
24 durera que 20 minutes.

25 Étant donné la somme d'argent consacrée à cette Chambre, à ce

82

1 procès, ceci est extrêmement important et l'accusé, s'il est venu
2 devant cette Chambre avec repentir, avec pour idée de dire la
3 vérité s'agissant de toutes les questions, je ne pense pas qu'il
4 puisse y avoir une objection à ce que l'on poursuive pendant 20
5 minutes son interrogatoire.

6 Je vous remercie.

7 Me ROUX :

8 Monsieur le Président, quand des questions constituent le cœur
9 d'un interrogatoire, on n'attend pas que le temps soit terminé
10 pour poser ces questions. Il fallait les poser avant.

11 Vous avez raison ; c'était des questions importantes. Pourquoi
12 avez-vous attendu que votre temps soit terminé pour demander
13 encore et encore du temps ?

14 (Conciliabule entre les juges)

15 [14.14.20]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous invitons le co-procureur international à nous faire part de
18 son intention. Quel est l'objet principal de ses questions ?

19 Qu'est-ce qui rend cela nécessaire ? Car la remarque de Maître
20 Roux est pertinente : vous devriez sélectionner les questions
21 principales s'agissant du fonctionnement de S-21 et à Choeung Ek.

22 Quant à la portée de ces questions, je pense que vous comprendrez
23 vous avez étudié le dossier depuis... vous étudiez le dossier
24 depuis longtemps. Donc, qu'est-ce qui justifie le supplément de
25 temps que vous demandez ?

83

1 M. SMITH :

2 Monsieur le Président, il s'agit d'une série de questions liées
3 au fait que l'accusé n'est pas dans un état de peur comme il l'a
4 dit, soit d'après ce qu'il a dit devant la Chambre ou devant les
5 co-juges d'instruction. Et j'aimerais lui présenter un certain
6 nombre de facteurs qui vont mettre en exergue ce fait et je
7 voulais lui demander de commenter et de nous faire part de ses
8 observations.

9 Monsieur le Président, il est difficile dans une certaine mesure
10 de déterminer lorsque les questions sont posées à l'accusé
11 combien de temps cela va prendre. Ces questions pourraient être
12 posées maintenant ou pourraient être... pourront être posées
13 lorsque l'on parlera de la personnalité de l'accusé ou dans
14 d'autres parties des débats.

15 Donc, je m'en remets à vous, Monsieur le Président, quant à
16 savoir si ces questions pourront être posées mais je pense que
17 ces questions devront être posées à un moment ou à un autre de
18 nos travaux.

19 [14.16.30]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous vous autorisons à poser les questions. Nous ne vous
22 permettrons pas, cependant, de dépasser les 20 minutes et nous ne
23 vous autoriserons pas à poser ces questions lorsque l'on en
24 viendra à la biographie de l'accusé car elles auront ici une
25 nature répétitive.

84

1 Vous pouvez procéder.

2 M. SMITH :

3 Je prends bonne note de ces remarques.

4 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, j'aimerais vous donner quelques
5 raisons et j'aimerais recueillir vos observations, quelques
6 raisons justifiant le fait que vous n'étiez pas ou que vous
7 n'aviez pas peur avant que l'on arrête Vorn Vet.

8 Je pense que vous n'étiez pas... que vous n'étiez pas dans un
9 état de peur car vous étiez très bon dans votre travail et vous
10 étiez un atout extrêmement important pour le PCK. Convenez-vous
11 de cela ?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Oui, il est vrai que j'étais celui qui faisait du bon travail
14 pour eux.

15 Q. Et à partir de cela, vous supérieurs, Son Sen, Nuon Chea et
16 Pol Pot, étaient tout à fait satisfaits de votre travail. Il n'y
17 avait pas de réclamations, pas de plaintes. Ils vous consultaient
18 sur les questions de sécurité et ils savaient que vous étiez un
19 gestionnaire très proactif dans le cas de la mise en œuvre... car
20 vous mettiez en œuvre la politique du PCK.

21 [14.18.35]

22 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

23 R. Je vous ai dit que lorsqu'on venait aux questions de sécurité
24 et des questions du Comité central, eh bien, ce qu'ils
25 m'ordonnaient de faire, je le faisais. Et lorsqu'il y avait des

85

1 questions de sécurité, lors des questions de sécurité du PCK, eh
2 bien, les décisions qu'ils m'ordonnaient d'appliquer, je les
3 appliquais. Je les appliquais à 100 % mais je n'étais pas la
4 personne qui avait la maîtrise... qui était le maître d'œuvre de
5 cette politique. Non, ça ce n'est pas vrai et je vous dis la
6 vérité.

7 Q. Comme vous l'avez précédemment déclaré : "On me considérait
8 comme le berger allemand et on avait confiance en moi". Et,
9 effectivement, vous pensiez que vos supérieurs avaient confiance
10 en vous et c'est pour cela que vous n'aviez pas peur avant
11 l'arrestation de Vorn Vet. Est-ce exact ?

12 R. Lorsque vous parlez de la peur, il y a une certaine
13 graduation. Lorsque les cadres de la zone nord ont été arrêtés,
14 eh bien, ma peur s'est accrue jusqu'au point où j'étais faible au
15 point de ne plus pouvoir travailler. Et donc, j'ai essayé de
16 travailler pour eux. J'ai suivi tout ordre que ce soit la nuit,
17 le jour et j'ai consacré la plupart de... le plus clair de mon
18 temps au travail, mais le degré de peur s'est accru à ce
19 moment-là.

20 [14.20.52]

21 Q. Puis-je vous suggérer que vous n'étiez... vous n'aviez pas
22 peur, car vous étiez très fier de votre travail ? Vous étiez très
23 fier des techniques que vous aviez adoptées en termes de torture.
24 Vous étiez fier de vos techniques s'agissant de la formation et
25 de l'enseignement. Vous étiez fier d'occuper ce poste, car vous,

86

1 à S-21, vous jouiez un rôle unique, à savoir de mise en œuvre en
2 tant que formateur et enseignant quant à la mise en œuvre de la
3 politique du PCK et vous étiez très fier d'avoir... que l'on vous
4 ait confié de telles responsabilités.

5 R. Je souhaiterais dire à Monsieur le Co-Procureur - dans un
6 esprit de vérité - que ce que j'espérais est... j'espérais
7 continuer à pouvoir vivre, car j'étais tellement honnête... ces
8 personnes. J'ai fait honnêtement et à 100 % ce que l'on m'avait
9 ordonné de faire et quant à la véritable nature pour laquelle...
10 qui justifie le fait qu'ils avaient besoin de moi, eh bien,
11 j'étais pour eux la personne la plus loyale.

12 Q. Je pense que vous avez déclaré devant la Chambre récemment que
13 lorsque vous avez rencontré Pol Pot... lorsque vous étiez en 78 en
14 compagnie de Pol Pot, vous avez eu un sentiment étrange et c'est
15 un sentiment qui a fait que vous vous sentiez bien lorsque vous
16 étiez en compagnie de Pol Pot. Est-ce que vous vous rappelez
17 avoir dit cela ?

18 R. Monsieur le Co-Procureur, je n'ai jamais accompagné Pol Pot.
19 J'ai assisté à une séance d'études. Pol Pot était la personne qui
20 menait les débats. À cette occasion, j'étais tout à fait heureux
21 parce que mon supérieur était Son Sen. Son Sen occupait le
22 septième rang au Parti et, à l'époque, j'ai été formé par le
23 numéro un du Parti. Et je me sentais assez détendu. Je ne peux
24 décrire mon sentiment à ce moment-là, mais c'est un petit peu
25 l'objet de ma comparaison.

87

1 [14.23.46]

2 Avant, j'apprenais des enseignements du numéro sept du Parti mais
3 maintenant c'était le numéro un du Parti qui m'enseignait et
4 c'est la raison pour laquelle je me sentais comme cela.

5 Q. Et j'avancerais que vous n'aviez pas peur parce vous étiez une
6 des personnes les plus importantes au sein du PCK. Vous aviez des
7 connections étroites avec Son Sen, Nuon Chea et c'est la raison
8 pour laquelle, avant l'arrestation de Vorn Vet, vous n'aviez pas
9 peur. Vous jouiez un rôle très important au sein du PCK, n'est-ce
10 pas ?

11 R. Sur ce sujet, c'est difficile ; si je devais me positionner
12 par rapport à cela, j'étais dans un état de peur, mais j'avais un
13 espoir qui... j'avais peu d'espoir et c'est la raison pour
14 laquelle j'avais très peur.

15 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, serait-il juste de dire que vous avez
16 continuellement, intentionnellement, supervisé un système qui
17 infligeait la terreur sur les Cambodgiens innocents. Est-ce exact
18 ?

19 R. Monsieur le Co-Procureur, cette question, pour ce qui est des
20 rangs, pour ce qui est des gens à travers le pays, c'est vrai. Il
21 ne s'agissait pas de ceux qui avaient peur. Il y avait une peur
22 partout mais qu'est-ce qui a créé cette peur, cette paranoïa,
23 c'était le Comité central du Parti. Nous étions un instrument du
24 Parti et cela touchait le sentiment du peuple cambodgien et des
25 personnes au sein des rangs. C'était le Comité central qui a

88

1 imposé la terreur. Si nous ne... si nous venions à ne pas suivre
2 les ordres, eh bien, nous devons être exécutés.

3 [14.26.24]

4 Q. Je vais vous montrer un document coté 005319, document D-69.
5 Monsieur Kaing Guek Eav, vous pouvez voir cette photographie à
6 l'écran ?

7 R. Oui.

8 Q. Voici une photo représentant un bébé et l'on suppose, sa
9 maman, dans une petite cellule, dans une cellule que vous avez...
10 de votre conception dans le bâtiment du lycée. En votre âme et
11 conscience, comment avez-vous jamais pu penser que ces personnes
12 représentaient les visages, étaient les visages des ennemis ?

13 R. Personne ne peut répondre à cela parce que ceux qui étaient
14 considérés comme des ennemis, eh bien, c'était le Comité central
15 qui le décidait. C'était ces quatre groupes de personnes qui ont
16 assigné le droit, qui disposaient du droit d'écraser. Et la
17 police chargée de la sécurité devait suivre les décisions prises
18 par ces quatre groupes de personnes.

19 Cette personne, ce bébé, s'il s'agissait qu'il soit considéré
20 comme ennemi, ce n'était pas à moi de prendre cette décision ;
21 c'était à l'échelon supérieur. Et lorsqu'une décision émanait du
22 centre du Parti de la hiérarchie, nous devons suivre ces ordres
23 et obéir aux ordres.

24 M. SMITH :

25 Je n'ai pas d'autres questions à poser.

89

1 [14.29.10]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 J'aimerais donner la parole aux co-avocats des groupes de parties
4 civiles pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé. J'aimerais
5 savoir si un accord interne était conclu parmi ces quatre
6 groupes.

7 Y a-t-il... allez vous partager le temps, à savoir, un temps de
8 parole pour chaque représentant de chaque groupe ? Ou alors est
9 ce que vous allez avoir une représentation commune par une
10 personne ?

11 Me STUDZINSKY :

12 J'aimerais vous faire part ce de qui a été convenu avec
13 l'ensemble des co-avocats des groupes de parties civiles.
14 Étant donné que les représentants du groupe numéro 4 ne vont pas
15 être en mesure d'assister à l'audience de demain, nous suggérons
16 que le groupe 4 commence. Il sera suivi par le groupe numéro 3,
17 puis le groupe numéro 1 et le groupe numéro 2.

18 [14.30.44]

19 Nous avons convenu de partager le temps qui a été mis à notre
20 disposition. Et chaque représentant de chacun de nos groupes va
21 procéder à l'interrogatoire de l'accusé.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 J'invite alors le groupe 4 à commencer. Il y a donc un
25 représentant par groupe, donc un représentant pour le groupe 4.

90

1 Pour ces questions qui concernent le fonctionnement de S-21 et de
2 Choeung Ek.
3 Je vous rappelle aussi que chaque groupe a donc 45 minutes.
4 Maître Hong Kimsuon.
5 INTERROGATOIRE
6 PAR Me HONG KIMSUON :
7 Merci, Monsieur le Président.
8 Madame et Messieurs les Juges, je voudrais poser mes questions
9 sans plus tarder pour éviter de perdre du temps. Questions qui
10 porteront sur S-21 et son fonctionnement ainsi que sur Choeung
11 Ek.
12 Q. Voici ma première question.
13 [14.31.59]
14 Monsieur Kaing Guek Eav, lorsque vous étiez à la direction de
15 S-21, et jusqu'à votre mariage à la fin de 75... à partir de cette
16 date - plutôt - et en 76-77, votre femme a été enceinte et a
17 accouché ; n'est-ce-pas ?
18 L'ACCUSÉ :
19 R. Oui, c'est exact.
20 Q. Jusqu'en 77, entre le moment où vous êtes devenu directeur de
21 S-21 en 77, avez-vous dit à la Chambre : "Il y a eu de nombreux
22 enfants qui ont été envoyés à S-21, en même temps que leurs
23 parents." Et vous le saviez qu'il y avait des enfants présents
24 dont certains ont été interrogés et d'autres non avant qu'ils
25 soient tous exécutés.

91

1 Voici ma question : lorsque vous rentriez chez vous après votre
2 journée de travail, quel était votre sentiment à comparer ces
3 enfants qui étaient exécutés et vos propres enfants ?

4 R. Je n'ai pas été témoin de ce que faisaient ces enfants
5 détenus. Et pour ce qui est de mes propres enfants, ils ont
6 survécu parce que j'ai moi-même survécu. Si le Parti avait décidé
7 de m'arrêter, mes enfants... mes jeunes enfants et ma femme
8 auraient également été tués.

9 Si je devais partir, ma famille partait avec moi. Cela veut dire
10 que mes frères et sœurs auraient aussi été arrêtés et exterminés.
11 Je songeais pour ma part à mes enfants, c'est pour cela aussi que
12 je voulais survivre. C'était cela qui m'animait à l'époque.

13 Q. Merci, je poursuis.

14 [14.35.15]

15 S'agissant des prisonniers de S-21, vous avez dit que tous les
16 enfants qui étaient envoyés... qui sont entrés à S-21 étaient déjà
17 des morts en sursis. Mais vous avez aussi dit à la Chambre que
18 les rations alimentaires données aux prisonniers étaient minimes.
19 C'est ce que vous avez déclaré.

20 Alors voici ma question : est-ce que vous savez quelles étaient
21 les rations alimentaires données aux prisonniers qui n'étaient
22 pas encore exécutés ? Savez-vous si les prisonniers avaient un
23 bol, recevait une cuillère... une louche de gruau chacun ? Comment
24 distribuait-on la nourriture ?

25 Je pose cette question parce que dans les peintures que j'ai pu

92

1 voir, les prisonniers sont maintenus enfermés dans des grandes
2 salles et allongés par terre. Alors, comment recevaient-ils la
3 nourriture ? Est-ce qu'on les nourrissait un à un ?

4 R. Votre question est en rapport avec le droit humanitaire, mais
5 je ne peux pas vous donner de réponse. Parce que je n'ai pas été
6 témoin, de mes yeux, de cet aspect des choses. Cela ne veut pas
7 dire que je nie être responsable de crimes contre l'humanité,
8 pour ce qui est de l'alimentation des détenus. Mais il se fait
9 que je n'ai pas vu cela de mes yeux.

10 Je voudrais rappeler que la prison de S-21 n'est pas une prison
11 comparable à celle qui existe dans les systèmes où prévaut l'État
12 de droit. C'était une prison qui accueillait des gens destinés à
13 la mort. C'est une espèce de grande chambre d'exécution.

14 [14.37.58]

15 Et la notion de droit humanitaire s'appliquait bien peu - je n'en
16 blâme pas mes subordonnés. Je me reconnais responsable mais je ne
17 peux pas vous dire concrètement comment cela se passait parce que
18 je ne l'ai pas vu moi-même.

19 Q. Merci. Voici ma question suivante.

20 Elle porte sur les interrogatoires et les séances de torture
21 visant à obtenir des aveux. Vous avez déjà dit à la Chambre qu'à
22 S-21 on n'utilisait pas des insectes venimeux aux fins
23 d'interrogatoires. Vous avez aussi dit qu'on n'arrachait pas les
24 ongles.

25 Mais comment le savez-vous ? Comment pouvez-vous le savoir ? Et

93

1 comment pouvez-vous savoir combien de prisonniers ont eu les
2 ongles arrachés ?

3 R. Pour ce qui est d'arracher les ongles des doigts de la main ou
4 des pieds, oui c'est quelque chose qu'on m'a rapporté et j'ai dit
5 aux interrogateurs d'arrêter immédiatement cette pratique. J'ai
6 dit à Hor... c'est Hor qui m'a dit que les ongles étaient arrachés.
7 Et il m'a dit que c'était un bon moyen pour obtenir des aveux.
8 Quand il me l'a dit, je lui ai dit, non. C'est intolérable, il
9 faut arrêter cela immédiatement.

10 Un témoin dit que ses ongles ont été arrachés. Je ne le nie pas
11 parce que ces actes criminels ont bel et bien été commis.

12 Q. Vous avez donné ordre à vos subordonnés d'arrêter cette
13 pratique de torture, à savoir, arracher les ongles ou infliger
14 des brûlures de cigarette, mais comment pouvez-vous savoir que
15 ces pratiques se sont bien arrêtées ?

16 R. Honnêtement, je n'en étais pas sûr pour ce qui est des
17 brûlures, mais pour ce qui est d'arracher les ongles, ça s'est
18 arrêté quand j'ai donné ordre à Hor de mettre un terme à cette
19 pratique.

20 Cela dit, je n'ai pas essayé de retrouver l'interrogateur qui
21 arrachait les ongles, mais je crois quand même que cela s'est
22 arrêté car si les interrogateurs n'avaient pas mis un terme à
23 cette pratique, je l'aurais su. J'avais dit à camarade Hor qu'il
24 devait être responsable devant le Parti.

25 [14.41.17]

94

1 Pour ce qui est des brûlures de cigarette, oui, je crois que cela
2 existait. Peut-être que Hor y a assisté ou pas, mais s'il l'avait
3 vu, il ne m'aurait pas rapporté cela de toute façon.

4 Q. Vous avez dit à la Chambre, déjà en réponse aux questions du
5 président, que vous ne souhaitiez pas vous charger de ces tâches
6 relatives à la sécurité, que vous souhaitiez être affecté au
7 secteur de l'industrie. Cependant, vos supérieurs ou Son Sen n'a
8 pas autorisé votre transfert et c'est pourquoi vous êtes resté
9 dans le secteur de la sécurité.

10 L'incarcération et les interrogatoires de prisonniers à S-21 ne
11 différaient pas, avez-vous dit, des pratiques déjà connues à
12 M-13. Pour ce qui est de tortures physiques, par exemple, passage
13 à tabac, cigarettes... brûlures de cigarette, arrachage des
14 ongles... il s'agit de torture physique. Mais qu'en est-il de la
15 torture psychologique, par exemple, obliger quelqu'un à se
16 prosterner devant une image de chien ou obliger quelqu'un à
17 manger des excréments ? Est-ce qu'il s'agit là de torture
18 psychologique ?

19 R. La torture physique a existé sous quatre formes, comme j'avais
20 déjà dit.

21 Pour ce qui est de la torture psychologique, faire manger des
22 excréments était une infraction aux règles concernant les
23 méthodes d'interrogatoire.

24 Pour ce qui est de se prosterner devant une image de chien, oui,
25 c'était une pratique utilisée et elle était efficace. J'ai donc

95

1 accepté son utilisation. J'ai pensé que cela permettrait d'éviter
2 une atteinte à l'intégrité physique des prisonniers, mais l'on
3 peut dire qu'il s'agit d'une torture psychologique, à savoir,
4 obliger quelqu'un à se... à rendre hommage à une image de chien.
5 C'est une pratique que j'ai autorisée quand j'ai su qu'elle
6 existait.

7 [14.44.06]

8 Q. Merci.

9 Vous avez donc autorisé le maintien de cette pratique avec pour
10 raison que cette méthode donnait de meilleurs résultats que la
11 torture physique ?

12 R. Je n'ai pas fait d'étude comparative.

13 Q. Merci.

14 Vous avez répondu au président, il y a deux semaines, que Nuon
15 Chea souhaitait... avait souhaité faire une expérimentation
16 médicale, par votre truchement, sur des prisonniers et
17 aujourd'hui vous en avez encore parlé en réponse à une question
18 des co-procureurs. Vous avez dit avoir remplacé la substance
19 contenue dans les médicaments par du paracétamol et vous dites
20 que vous étiez le seul à le savoir.

21 Voici donc ma question. Cette décision, cette initiative que vous
22 avez prise en infraction des ordres reçus, en infraction des
23 instructions reçues de votre supérieur, s'explique-t-elle par un
24 sentiment de sympathie pour les prisonniers ? Que pensiez-vous ?

25 [14.46.03]

96

1 R. En fait, il y a deux aspects. C'est vrai que d'un certain
2 point de vue j'avais de la sympathie pour les prisonniers, mais
3 l'autre chose c'est que je ne voulais pas tuer quelqu'un de mes
4 propres mains. Comme je l'ai dit déjà au juge Lavergne, je ne
5 voulais pas être directement impliqué dans l'assassinat de qui
6 que ce soit et les deux aspects se sont combinés.

7 Q. Merci.

8 Voici ma question suivante. Lorsque Nuon Chea vous a donné ces
9 médicaments, était-ce une pilule, une poudre, un sérum, un
10 liquide, une capsule, et est-ce qu'il est resté pour assister à
11 l'expérimentation ?

12 R. Nuon Chea n'est jamais venu à S-21. Il m'a fait venir à
13 l'Institut bouddhique et le médicament avait la forme d'une
14 capsule, capsule qu'il était possible d'ouvrir. C'est comme cela
15 que j'ai jeté la poudre qui se trouvait à l'intérieur et que je
16 l'ai remplacée par du paracétamol.

17 Q. Merci.

18 Pouvez-vous nous dire à quel mois ou quelle année a eu lieu cet
19 incident ?

20 R. Je ne sais pas exactement, mais je crois qu'on trouverait des
21 indices dans des documents qui existent encore, dans les
22 documents concernant la formation. Pendant une certaine période
23 de temps, j'ai donné des instructions pour ce qui est de la façon
24 de cacher les armes, pour ce qui concerne aussi les substances
25 toxiques et cela s'est passé pendant cette formation, mais je ne

97

1 me souviens pas la date de la formation.

2 [14.48.26]

3 Q. Merci.

4 Question suivante : ces capsules que vous avez données aux
5 prisonniers portaient-elles un nom ? Quelle était la substance
6 qui se trouvait au départ dans ces capsules ?

7 R. Maître, je ne sais pas le nom de cette substance, mais je me
8 souviens bien que la capsule était de couleur verte et quand je
9 l'ai ouverte il y avait à l'intérieur une poudre mélangée avec
10 une autre substance. J'ai jeté cette poudre. Je ne sais pas si
11 c'était toxique ou non, mais j'ai nettoyé les capsules et après
12 je les ai remplies de paracétamol.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous allons faire une pause de 15 minutes. Nous reprendrons à 15
15 h 5.

16 (Suspension de l'audience : 14 h 50)

17 (Reprise de l'audience : 15 h 5)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Veuillez vous asseoir. Nous poursuivons.

20 Maître Hong Kimsuon, vous aurez la parole mais avant cela je
21 donne la parole à Maître Roux.

22 Je vous en prie, Maître Roux.

23 [15.05.55]

24 Me ROUX :

25 Oui ; merci, Monsieur le Président.

98

1 Je ne voulais pas interrompre mon confrère. La pause est tombée
2 fort à propos. Je suis préoccupé par la nature des questions
3 actuellement posées et je pense que cela nous donne l'occasion de
4 préciser une fois encore le rôle des parties civiles.
5 Je ne vois pas en quoi les parties civiles - que défend mon
6 confrère - sont directement concernées par le problème dont nous
7 sommes en train de parler puisque, précisément, dans la mesure où
8 l'accusé a fait échec à ce qui lui était demandé, il n'y a pas eu
9 de victimes.
10 Donc, je rappelle qu'il y a un procureur qui poursuit pour les
11 faits en général et que les parties civiles, pour leur part, sont
12 là pour nous faire état des souffrances vécues par les victimes,
13 mais en aucun cas pour refaire l'accusation. J'ai bien entendu
14 l'autre jour, tant le procureur que les parties civiles
15 elles-mêmes ont dit : "Notre rôle est tout à fait différent."
16 Alors, je souhaiterais que les parties civiles soient invitées à
17 ne pas faire un nouvel interrogatoire comme si elles étaient
18 procureurs chargés de l'accusation et je souhaiterais que les
19 parties civiles soient invitées à se concentrer sur ce qui
20 concerne directement les victimes.
21 C'est cela, me semble-t-il - comme l'a rappelé une des avocates
22 des parties civiles -, c'est cela la plus-value que les parties
23 civiles peuvent apporter dans ce procès : nous faire part des
24 questions à partir des victimes, mais en aucun cas reprendre ce
25 qui a été fait longuement par le Tribunal et par les procureurs.

99

1 [15.09.07]

2 Je souhaite que l'on rappelle le rôle de chacun.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vous en prie.

6 Me STUDZINSKY :

7 Monsieur le Président, j'aimerais que la Chambre nous donne

8 quelques indications pour ce qui est de la réponse que peuvent

9 donner les parties civiles à cette position fondamentale de la

10 Défense. Est-ce quelque chose qu'il faut débattre maintenant ou

11 est-ce que la Chambre va d'abord se prononcer ?

12 En effet, c'est une question qui concerne directement les parties

13 civiles à savoir la portée des questions qu'elles peuvent poser.

14 [15.10.38]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie.

17 Me WERNER (en anglais) :

18 Monsieur le Président, très rapidement.

19 Je suis un peu surpris par cette observation de la Défense. Il y

20 a 10 jours, nous étions en réunion de mise en état et c'aurait

21 été le moment approprié pour le dire.

22 Je crois que nous faisons ici tous de notre mieux, nous nous

23 laissons guider par la règle 23.1 b) comme quoi nous... les parties

24 civiles, secondent l'accusation. Certes, nous ne devons pas poser

25 des questions déjà posées. Nous ne devons pas non plus sortir de

100

1 sujets traités. Mais maintenant... et nous sommes tout à fait
2 d'accord pour dire qu'il ne faut pas répéter ce qui a déjà été
3 dit.
4 Mais si la Défense remet en cause de façon fondamentale ce que
5 nous avons fait jusqu'ici et nous dit que l'on doit se limiter à
6 certaines choses, je ne le suis plus. Nous devons pouvoir poser
7 toutes questions en dehors des questions qui se répéteraient et
8 des questions qui seraient hors sujet.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître Hong Kimsuon, vous souhaitez poursuivre vos questions ou
12 vous souhaitez intervenir dans la question qui nous occupe
13 maintenant ?

14 [15.12.33]

15 Me HONG KIMSUON :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais poursuivre les questions à l'accusé. Mais je m'en
18 remets à vous.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Roux, je vous en prie.

21 Me ROUX :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je pense que nous sommes sur un sujet d'importance. Je ne cherche
24 nullement à limiter le rôle des parties civiles ; je cherche à
25 lui donner tout son sens. J'ai déjà eu l'occasion de dire que

101

1 personne ne pourrait, ici, être satisfait si, après que cinq
2 juges aient déjà interrogé l'accusé, plus deux procureurs qui ont
3 également interrogé l'accusé, si j'avais à nouveau en face de moi
4 quatre nouveaux procureurs. Personne ne pourrait être satisfait
5 d'un procès dans lequel l'accusé serait soumis aux questions de
6 six procureurs. C'est seulement rappeler le rôle de chacun.
7 Les cinq juges de cette Chambre ont interrogé à charge et à
8 décharge comme le prévoit le Règlement. Et deux procureurs ont
9 interrogé à charge comme c'est leur statut. Les parties civiles
10 n'ont pas à poursuivre le rôle des procureurs. Les parties
11 civiles ont un rôle autonome.
12 [15.14.38]
13 Je souhaite renvoyer la Chambre à l'ouvrage de référence de
14 Monsieur Serge Guinchard sur la procédure pénale. À la page 536,
15 au paragraphe 947, il est indiqué ceci : "Dans notre régime
16 procédural mixte à dominante inquisitoire qui confie d'abord à
17 des magistrats le soin de mettre en œuvre l'action publique, la
18 victime ne peut logiquement se voir attribuer qu'un rôle
19 accessoire ou secondaire auquel ne doit cependant être attaché
20 aucun caractère péjoratif."
21 Dans le même ouvrage, il est bien précisé que les parties civiles
22 défendent leurs intérêts par rapport aux préjudices qu'elles ont
23 personnellement soufferts. Mais en aucun cas les parties civiles
24 ne sont chargées de mener l'accusation.
25 Et le débat auquel nous étions en train d'assister est tout à

102

1 fait révélateur. Mon excellent confrère posait des questions de
2 façon générale qui, en aucun cas, n'ont un impact sur les
3 personnes qu'il défend - et c'est là que se pose la question.
4 J'ajoute, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, que cela est
5 également directement lié à la question que viennent de poser ces
6 jours derniers les parties civiles, qui ont déposé un mémoire
7 demandant à pouvoir intervenir sur la sentence.
8 Et vous verrez, toujours dans ce manuel de procédure pénale de
9 "civil law" au paragraphe 912 - écoutez bien mes confrères et mes
10 consœurs de la partie civile : "Telle est la logique de notre
11 régime procédural à dominante inquisitoire. C'est ce qui explique
12 qu'à l'audience, prenant la parole après la partie civile, les
13 représentants du ministère public, c'est-à-dire du procureur,
14 requièrent sur l'application de la peine, objet de l'action
15 publique, ce que ne peut pas et ne doit pas faire la partie
16 civile." C'est ça les textes.
17 [15.18.12]
18 Vous pouvez chercher partout, c'est ça les textes. Vous ne pouvez
19 pas suppléer les procureurs. Vous ne pouvez que l'assister dans
20 la démonstration de la culpabilité dès lors que cette
21 démonstration vous permet par la suite de faire état des
22 souffrances subies par les victimes.
23 Une fois encore, chacun son rôle, s'il vous plaît. Et le procès
24 pourra alors avancer de manière convenable en respectant en même
25 temps les droits de l'accusé et, de ce côté-là, nous serons

103

1 toujours là pour faire respecter les droits de l'accusé. Et c'est
2 en cela, si chacun respecte son rôle que nous construirons tous
3 ensemble, chacun dans notre rôle, un procès équitable.

4 Je vous remercie Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je donne la parole à Maître Hong Kimsuon.

7 Me HONG KIMSUON :

8 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je pensais que je ne
9 voulais pas retarder les travaux car nous devons tous recevoir...
10 nous avons tous reçu des indications et des instructions de la
11 Chambre s'agissant de la nature répétitive des questions et du
12 temps dont nous disposons pour nos interventions. Nous respectons
13 les droits de l'accusé. Il s'agit du droit stipulé reconnu par
14 les droits existants.

15 Cependant, pour les victimes - victimes du génocide -, leurs
16 droits ont également été stipulés dans le Règlement intérieur.
17 Les co-avocats des groupes des parties civiles font partie de la
18 procédure. Nous avons ainsi trois parties : les co-procureurs,
19 la Défense et les avocats des parties civiles.

20 [15.20.45]

21 Donc, dans notre Règlement intérieur, l'autorité demeure entre
22 les mains... une autorité demeure entre les mains des co-avocats
23 et des parties civiles et je pense qu'il n'y a pas de
24 restrictions qui s'imposent aux co-avocats des groupes des
25 parties civiles.

104

1 Étant donné le Règlement intérieur et étant donné ce que nous dit
2 le président, nous devons éviter les questions répétitives ou
3 hors propos. Et si nous souhaitons que les parties civiles
4 parlent des souffrances et de la réparation aux victimes, bien
5 sûr nous allons nous lever et nous allons exprimer cette
6 souffrance et nous allons exprimer cette demande de chaque partie
7 de manière à pouvoir retarder les travaux ; mais ce n'est pas ce
8 que nous voulons.

9 Nous avons tenu des réunions de mise en état de manière à
10 accélérer les travaux et je pense que le droit de l'accusé est
11 stipulé en droit, ainsi que le droit des victimes. Et, en
12 l'espèce, il y a des droits qui sont stipulés également qui
13 régissent les droits de la Défense, et cela est en vertu de la
14 règle 23 du Règlement intérieur. Il est exprimé les droits des
15 co-avocats des parties civiles ; cette disposition prévoit un
16 certain nombre de droits. Donc, je respecte le droit de l'accusé
17 et nous souhaiterions que le conseil de la Défense respecte le
18 droit des parties civiles.

19 Je voudrais que la Chambre exprime clairement les droits que nous
20 avons, nous, en tant que co-avocats des groupes des parties
21 civiles. Je vous remercie.

22 [15.22.50]

23 (Conciliabule entre les juges)

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Après avoir entendu les observations du conseil de la Défense,

105

1 ainsi que celles des avocats des parties civiles en réponse par
2 l'intermédiaire de Maître Hong Kimsuon, la Chambre s'est penchée
3 sur la règle 23.1 du Règlement intérieur qui établit les...
4 concernant la participation des représentants des parties civiles
5 aux débats pour les personnes qui relèvent de la compétence des
6 CETC.
7 Par conséquent, la Chambre fait droit à l'interrogatoire par les
8 parties civiles de manière à travailler dans le sens et à
9 soutenir le travail des co-procureurs.
10 Nous invitons, cependant, les co-avocats à éviter les questions
11 répétitives qui ont déjà été soulevées ou posées par les
12 co-procureurs. Il est inutile de répéter les questions d'autres
13 parties qui ont déjà été posées... questions qui ont déjà été
14 posées. Vous ne pouvez que demander des précisions sur les points
15 qui ne sont pas suffisamment clairs.
16 Deuxième recommandation, évitez les longues questions qui sèment
17 la confusion dans l'esprit de l'accusé.
18 Troisième point, évitez de poser des questions hors propos des
19 sujets examinés. Je le rappelle, nous nous concentrons
20 aujourd'hui sur le fonctionnement de S-21, de Choeung Ek, y
21 compris un certain nombre d'éléments de fait : la torture ; la
22 détention et l'écrasement à la fois à S-21, à proximité immédiate
23 de S-21 et à Choeung Ek.
24 [15.26.11]
25 Tels sont les faits que la Chambre souhaite examiner et souhaite

106

1 rappeler que ces faits doivent être examinés et doivent
2 constituer le centre des débats. Il s'agit ici d'un rappel qui
3 s'adresse à l'ensemble des parties présentes.
4 J'aimerais maintenant donner la parole à Maître Hong Kimsuon de
5 manière à lui permettre de poursuivre les questions qu'il était
6 en train de poser.
7 Maître Hong Kimsuon, il vous reste 25 minutes pour votre équipe.
8 Vous avez jusqu'à 15 h 55.
9 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
10 PAR Me HONG KIMSUON :
11 Je vous remercie. Je vais poursuivre avec mon interrogatoire.
12 Q. Avant la pause, je posais la question suivante à Monsieur
13 Kaing Guek Eav, question s'agissant d'une tentative de conduire
14 des expériences médicales avec des médicaments selon les ordres
15 de Nuon Chea. Vous n'étiez pas sûr de la date.
16 La question est la suivante. Après avoir reçu les médicaments de
17 Nuon Chea, saviez-vous quelle était... connaissiez-vous l'origine
18 de ces médicaments ou s'agissait-il d'une tentative
19 d'empoisonnement de Pol Pot ?
20 L'ACCUSÉ :
21 R. Je ne savais... je ne connaissais pas l'origine de ces
22 médicaments ou s'il s'agissait de la supposée tentative
23 d'empoisonnement de Pol Pot, mais oncle Nuon suspectait que
24 quelque chose se tramait et ce, par les aveux qu'il avait lus.
25 [15.28.11]

107

1 Q. Je vous remercie.

2 Ma question désormais porte sur l'exécution ou l'écrasement. Vous
3 avez déjà répondu à la Chambre à un certain nombre de questions
4 s'agissant de l'écrasement des étrangers à S-21.

5 La question est la suivante : avant que ces personnes ne soient
6 emmenées pour être exécutées, est-ce que vous saviez que leurs
7 cadavres devaient être brûlés et pour qu'il ne reste que des
8 cendres après incinération ou est-ce que ces personnes ont été
9 brûlées au vif ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La Chambre a déjà posé des questions. Par conséquent, nous
12 avisons l'accusé qu'il n'a pas besoin de répondre à cette
13 question.

14 Passez à la question suivante.

15 Me HONG KIMSUON :

16 Q. Ma question suivante porte sur votre réponse, réponse que vous
17 avez donnée au cours de la semaine passée concernant le transport
18 des prisonniers par véhicule jusqu'à l'entrée qui est maintenant
19 une... occupe une place de noyau dans la communication.

20 La question est la suivante : le transfèrement des prisonniers,
21 lorsque ce transport s'arrêtait, s'agissait-il du noyau de
22 télécommunication de S-21 ou s'agissait-il simplement d'un lieu
23 de dépôt pour S-21 ?

24 L'ACCUSÉ :

25 R. S-21 n'avait pas autorité à contacter ni à communiquer

108

1 directement avec les unités par le biais de la radio. Le lieu
2 signalé par la lettre "R", eh bien, correspondait au lieu où se
3 trouvait la radio de communication avec Prey Sar. Il s'agissait
4 d'une zone de réception des prisonniers qui étaient... qui nous
5 étaient amenés.
6 Donc, à quelque moment que ce soit, lorsque les prisonniers
7 étaient transférés à S-21, S-21 recevait une notification des
8 supérieurs hiérarchiques et l'on organisait la réception des
9 prisonniers à S-21. Mais S-21 n'avait pas compétence, il n'était
10 pas habilité à communiquer avec les autres unités.
11 [15.31.25]
12 Q. Merci. Par rapport à l'entrée des prisonniers à S-21, la
13 question est la suivante.
14 Lorsque les prisonniers étaient transportés et lorsqu'ils
15 entraient dans le complexe du lycée de Ponhea Yat, lorsqu'ils
16 arrivaient le soir, à la tombée du jour, est-ce qu'on leur
17 donnait à manger ?
18 R. Je ne suis pas sûr ; je n'en suis pas sûr.
19 Q. Je vous remercie.
20 S'agissant de la formation, dans le transcript de la semaine
21 dernière, vous avez dit devant la Chambre que vous avez appris à
22 vos participants à vos séances de formation quelles étaient les
23 méthodes d'interrogatoire - je n'ai pas d'autres questions à
24 poser là-dessus à l'accusé.
25 Cependant, pour ce qui est des méthodes d'interrogatoire,

109

1 comprenant... est-ce que cet élément faisait partie des méthodes
2 chaudes, froides, de mastication ? Est-ce que pour ce qui était
3 des... est-ce que les techniques en termes de méthodes
4 d'interrogatoires, c'est vous qui les enseigniez à l'époque ?
5 R. J'ai enseigné les techniques d'interrogatoire au début de
6 l'existence... au moment où je suis entré dans mes fonctions en
7 termes de... en tant qu'adjoint. Après, j'ai enseigné quelles
8 étaient les actions à prendre en fonction des différentes
9 situations. Et mes enseignements figurent dans les carnets.
10 [15.33.52]
11 Vous pouvez... libre à vous de consulter ces cahiers ou ces
12 carnets.
13 Q. Merci. Par rapport aux aveux maintenant.
14 Je vous ai précédemment posé la question... une question portant
15 sur la torture psychologique. Et vous avez répondu qu'il
16 s'agissait des deux types de torture, à la fois physique et
17 psychologique. Ces méthodes étaient utilisées pour arracher les
18 aveux et ces aveux n'étaient, en définitive, qu'à moitié vrais.
19 Donc lorsque un prisonnier admettait... passait aux aveux et
20 mettait en cause d'autres personnes, ces informations étaient
21 transmises à l'échelon supérieur.
22 Mais si vous dites que vous ne pensiez pas que les aveux étaient
23 véridiques, qu'en est-il des personnes mises en cause lorsqu'il
24 s'agissait... lorsque les supérieurs hiérarchiques prenaient une
25 décision quant à l'arrestation de ces personnes, alors que vous

110

1 saviez que le contenu de ces aveux n'était pas entièrement

2 véridique ?

3 R. Je pense encore aujourd'hui que - et je pensais toujours - que

4 le contenu ne reflétait pas la vérité, mais je ne pouvais rien

5 faire. Quelque soit le principe établi par le Parti, à savoir de

6 procéder à l'arrestation des personnes, nous devions le faire.

7 [15.35.33]

8 Nous devions les interroger et conformément aux ordres du Parti,

9 nous devions les écraser.

10 Q. Merci. Également concernant la même question.

11 Donc, à votre avis, vous pensez que ce n'était pas véridique mais

12 c'était quelque chose d'inévitable, comme vous venez juste de le

13 dire. Cependant, vous lisiez les aveux avant qu'ils ne soient

14 envoyés à l'échelon supérieur.

15 Certains enfants ont été envoyés à Prey Sar. De quelle manière

16 preniez-vous la décision de faire envoyer les enfants à Prey Sar

17 et non pas d'envoyer des adultes à Prey Sar ?

18 R. C'était plus facile de gérer et de contrôler les enfants. Le

19 principe du PCK était absolu s'agissant des prisonniers. Si les

20 prisonniers étaient arrêtés, menottés et incarcérés, il n'y avait

21 pas d'émotion là-dedans. C'était le principe général.

22 Q. Je vous remercie.

23 Ma dernière question : s'agissant des prisonniers à S-21 - si

24 vous pouvez vous souvenir de ce point, vous pouvez nous donner

25 une réponse brève -, vous connaissiez un ingénieur du nom de Chea

111

1 Khon alias Chin, c'était votre ami ; est-ce que vous le
2 connaissiez ?

3 R. Il s'agissait d'une personne de la zone... de la région
4 soviétique. Chea Khon était là. C'est ma réponse franche, il
5 était là. C'était un camarade de classe, je n'ai pas osé le voir
6 parce que je ne savais pas quoi... ce que j'allais lui dire. Je
7 savais pas si je devais le blâmer, si je devais le soutenir au
8 contraire.

9 [15.38.10]

10 Alors plus tard, étant donné de telles questions, je ne sais pas
11 combien de telles personnes, combien de personnes que je
12 connaissais sont entrées dans S-21... sont arrivées à S-21.

13 Me HONG KIMSUON :

14 Je vous remercie.

15 Et je n'ai pas d'autres questions à poser.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous allons donner maintenant la parole au co-avocat du groupe
18 des parties civiles numéro 3.

19 Si vous avez des questions, je vous en prie.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me MOCH SOVANNARY :

22 Merci, Monsieur le Président, de nous donner cette occasion de
23 poser des questions.

24 Avant de procéder, je voudrais que l'accusé confirme certaines
25 des incohérences dans ses réponses lors de l'audience du 16 juin.

112

1 [15.39.29]

2 Q. Dans la transcription, dans la version anglaise, à la page 24,
3 ligne 12, s'agissant de la question posée par le président
4 concernant l'enseignement dans le domaine des techniques
5 interrogatoires. Vous avez répondu que vous alliez inspecter les
6 interrogateurs lorsqu'ils étaient avec des prisonniers.
7 Cependant, lorsque l'on regarde à la page 39 de la transcription,
8 ligne 19, vous avez dit que vous n'êtes jamais allé dans une
9 salle d'interrogatoire sauf pour peu de personnes, pour un nombre
10 très réduit de personnes.

11 Est-ce que vous pouvez étayer votre réponse et essayer
12 d'expliquer ces incohérences dans votre déposition devant la
13 Chambre ?

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Maître, vous avez dit la version anglaise de la transcription.
16 Est-ce que c'est ce dont vous voulez parler ? Je pensais que...
17 j'ai cru entendre que vous avez utilisé la transcription en
18 anglais. Est-ce exact ?

19 Q. Oui, effectivement.

20 R. Pourquoi vous ne vous êtes pas servie de la version en khmer ?

21 Q. Parce que j'ai un petit peu plus de mal à trouver la référence
22 en version khmère.

23 [15.40.41]

24 R. Je ne sais pas ce qu'il en est. Permettez-moi de vérifier la
25 transcription mais je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une

113

1 contradiction ou d'une incohérence.

2 Q. Je vous remercie de votre remarque.

3 J'ai une autre question portant sur la forme de la torture et du

4 type de torture à S-21. Est-ce que vous savez si les

5 interrogateurs utilisaient des cigarettes pour infliger des

6 brûlures au visage ou sur le corps des victimes ? Est-ce que vous

7 saviez... est-ce que vous connaissiez cette pratique ?

8 R. Ce matin j'ai répondu à cette question. Je n'ai jamais donné

9 d'instructions à qui que ce soit d'utiliser ce type de méthode.

10 Q. Je vous remercie de votre réponse. Question suivante.

11 Le 16 juin, lors de l'audience, en audience, vous avez parlé de

12 Suon Kaset et Choulong Raingsy. Et ce jour-là vous avez dit

13 qu'ils étaient passés aux aveux sous la torture et à l'époque je

14 pensais que vous aviez connaissance de cette histoire.

15 Et si vous pouvez vous en rappeler, est-ce que vous pouvez dire à

16 la Chambre de quelle manière les personnes ont été exécutées à

17 S-21 ? Est-ce que cela s'est passé à S-21 ou à Choeung Ek ?

18 R. D'après mes souvenirs, ces personnes ont été exécutées à la

19 prison de Ta Kmao ou peut-être à S-21.

20 [15.42.56]

21 Q. Je vous remercie de votre réponse.

22 J'ai une autre question. Pouvez-vous nous dire si la pratique

23 était d'envoyer des personnes de S-21 à Prey Sar ? Y a-t-il

24 jamais eu des personnes se retrouvant dans ce cas ?

25 R. Non, c'est quelque chose qui ne s'est jamais produit par

114

1 rapport à Suon Kaset et Madame Choulong Raingsy. J'ai dit à la
2 Chambre que basé sur... sur la base de l'hypothèse, non. J'ai été
3 très clair à ce niveau-là. C'est quelque chose qui ne s'est
4 jamais produit.

5 Q. Je vous remercie.

6 Une autre question. Je tiens à vous remercier, Monsieur l'Accusé,
7 d'avoir informé la Chambre s'agissant de votre décision... que vous
8 avez suffisamment eu de courage pour vous opposer à l'ordre de
9 frère numéro 2 s'agissant des médicaments à tester sur les
10 prisonniers, et je tiens à vous en remercier.

11 Et pour les personnes qui ont eu l'ordre de conduire des
12 expériences médicales, c'était vos subordonnés. Vous vous y êtes
13 opposé avec... en donnant deux raisons simples, à savoir tout
14 d'abord par compassion pour la victime et pour ne pas avoir les
15 mains entachées de sang, et on savait ce qu'il advenait lorsqu'on
16 refusait d'obéir à des ordres... à des ordres donnés par
17 l'échelon supérieur.

18 [15.45.00]

19 En tant que directeur de S-21, quelles sont les mesures que vous
20 preniez pour plusieurs personnes qui ne mettaient pas en œuvre
21 les ordres et ne respectaient pas les ordres donnés ?

22 R. Je ne peux répondre à cette question car le point de départ
23 est erroné.

24 Q. Je vous remercie de votre honnêteté par rapport au fait que
25 vous n'êtes pas en mesure de répondre à d'autres questions.

115

1 Si nous disons que pour protéger vos intérêts ou pour ne pas
2 mourir, vous n'avez eu qu'un seul choix. Vous ne pouviez... vous
3 n'avez pas pu prendre la décision de vous opposer ainsi à l'ordre
4 de l'échelon supérieur. Est-ce vrai d'avancer cela ?

5 R. Si le secret était gardé, alors peut-être c'était la seule
6 façon pour nous de nous sentir en sécurité.

7 Q. Je souhaite encore poser une question. Je reviens aux deux
8 victimes dont j'ai déjà parlé, Suon Kaset et Choulong Raingsy.
9 À votre avis, pensez-vous qu'ils étaient considérés comme des
10 prisonniers importants ou comme des prisonniers ordinaires ?

11 R. Suon Kaset et Madame Choulong Raingsy étaient des prisonniers
12 ordinaires. C'était d'anciens fonctionnaires.

13 [15.47.00]

14 Q. Merci. Je voudrais vous poser encore une dernière question.
15 Vous souvenez-vous du nom du prisonnier à S-21 qui venait du
16 Ministère des affaires étrangères ?

17 R. Je ne me souviens pas de ce nom mais j'ai lu le dossier
18 constitué par la partie civile. Oui, j'ai connaissance de cette
19 plainte.

20 Q. J'ai une question à poser en rapport avec la victime et
21 j'aimerais vous montrer la liste des prisonniers à exécuter. Dans
22 cette liste se trouve le nom de la victime.

23 R. Oui, j'ai bien lu le document mais j'ai pu oublier le nom.

24 Q. Je représente ici une partie civile qui est un parent de Ouk
25 Ket. Ouk Ket a été arrêté et transféré à S-21, le 15 juin 77. On

116

1 le retrouve dans la liste de prisonniers. Il a été exécuté en 77.

2 La partie civile souhaite avoir des informations concernant ce
3 parent et connaître les circonstances de sa détention.

4 En réponse à ce souhait, pouvez-vous dire à la Chambre pourquoi
5 cette victime a été détenue très longtemps, environ six mois ?

6 Pour autant que je me souvienne, les prisonniers importants
7 étaient gardés cinq mois ou plus. Pourquoi, dans ce cas, a-t-on
8 gardé l'intéressé aussi longtemps ? Était-ce un prisonnier
9 important ou y avait-il d'autres raisons à cela ?

10 R. Il y a de nombreux récits de vie que l'on pourrait faire. Je
11 me souviens pas de tous, mais si vous voulez que je parle de Ouk
12 Ket, il faudrait que vous me donniez ses aveux et je pourrais
13 alors répondre plus en détail à la partie civile.

14 Me MOCH SOVANNARY :

15 Merci pour cette réponse, mais malheureusement il ne reste pas de
16 trace des aveux de l'intéressé.

17 Monsieur le Président, je tiens à remercier la Chambre. Je note
18 que je n'ai pas épuisé le temps de parole qui m'était imparti.

19 J'aimerais donc que ce temps soit consacré aux autres parties
20 civiles, si elles souhaitent l'utiliser.

21 [15.50.42]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Je donne maintenant la parole aux avocats du groupe 2.

24 Groupe 2, je vous en prie.

25 Me STUDZINSKY :

117

1 Monsieur le Président, entre nous, nous avons convenu que ce
2 serait le groupe 1 qui interviendrait après le groupe 3, si cela
3 vous est gré.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que ça veut dire que vous n'avez pas de questions à poser
6 ? Quelles sont vos intentions ? C'est maintenant votre tour de
7 parole. Nous avons entendu le groupe 4, le groupe 3. Je voudrais
8 donc maintenant donner la parole au groupe 2 et donner la parole
9 au groupe 1 en dernier. Voilà ce que nous avons décidé au
10 départ. Si vous n'avez pas de questions à poser, indiquez-le,
11 mais il ne vous appartient pas, à vous, de décider de l'ordre
12 dans lequel les parties civiles interviennent. Ce sont les juges
13 qui décident.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me STUDZINSKY :

16 Merci, Monsieur le Président. Je vais alors commencer mes
17 questions, mais je croyais avoir compris que la Chambre laissait
18 le soin aux parties civiles de se répartir le temps qui leur est
19 imparti de la manière dont elles le souhaitaient.

20 Q. Ma première question consiste... est une demande
21 d'éclaircissements.

22 [15.53.09]

23 À en croire le compte rendu d'audience du 17 juin, page 37, ligne
24 13 en anglais, vous avez dit que "des photos ont été prises des
25 quatre étrangers".

118

1 À la page 76, ligne 21, le même jour, vous dites que "il n'y a
2 pas eu de photos prises des quatre étrangers".

3 Pouvez-vous éclaircir ce point ? Est-ce une erreur de traduction
4 ou qu'en est-il ?

5 L'ACCUSÉ :

6 R. Vous êtes intéressée par ces quatre Occidentaux. Leur photo
7 n'a pas été prise comme dans le cas de Vorn Vet et les corps ont
8 été brûlés.

9 Q. J'ai cru comprendre qu'il n'y avait pas eu de photos prises,
10 c'est bien ce que vous avez dit, pour ces quatre Occidentaux ?

11 R. Je répète. On ne prenait de photos pour les montrer à
12 l'échelon supérieur que des personnalités, pas pour les autres
13 prisonniers.

14 Q. Pour autant que j'aie compris, des photos étaient parfois
15 prises. Elles n'étaient pas requises pour les prisonniers
16 ordinaires, mais le personnel prenait parfois des photos
17 néanmoins pour avoir une preuve que la personne était morte au
18 cas où un supérieur demanderait pareille preuve.

19 Et - si j'ai bien compris - vous avez dit que des photos étaient
20 prises sans que l'instruction n'en soit donnée, mais donc des
21 photos étaient prises pour les personnes qui mourraient à S-21
22 même. Est-ce que j'ai bien compris ?

23 [15.57.30]

24 R. Pour ceux qui mourraient à S-21 même, mon adjoint a
25 effectivement ordonné de prendre des photos. À l'époque, je n'en

119

1 savais rien, mais je l'ai su lorsque les co-juges d'instruction
2 m'ont emmené sur les lieux et qu'un des témoins a dit : "Voici un
3 prisonnier qui est mort dans la soirée et le matin suivant, on
4 avait pris des photos pour conserver ces photos comme preuve de
5 la mort du prisonnier avant son interrogatoire."

6 Q. Savez-vous si l'on a également pris des photos de prisonniers
7 tués à Choeung Ek, photos qui devaient servir à prouver leur
8 exécution dans le cas d'une... de questions qui seraient posées
9 plus tard ?

10 R. Je n'ai pas donné pour instruction que l'on prenne des photos
11 des cadavres à Choeung Ek et je n'ai vu aucune photo jusqu'à ce
12 jour des exécutions à Choeung Ek.

13 Q. Je reviens aux quatre occidentaux dont le corps a été brûlé à
14 S-21.

15 Vous avez dit qu'il s'agissait là d'ordres de Nuon Chea.

16 Pouvez-vous nous dire quels sont les ordres que vous avez donnés
17 à votre personnel concernant ces prisonniers ? Car, si j'ai bien
18 compris, Nuon Chea n'a pas parlé de brûler les corps, mais il a
19 dit qu'il ne fallait pas que l'on puisse retrouver les ossements
20 de ces personnes.

21 R. Je ne souhaite pas répondre à cette question.

22 Q. Je vous poserai alors la question suivante : est-ce que vous
23 avez donné directement l'ordre de brûler les corps ?

24 R. Je souhaite ici exercer mon droit à garder le silence.

25 M. LE PRÉSIDENT :

120

1 Maître Studzinsky, veuillez passer à une question... une autre
2 question. Les questions que vous posez ont déjà été posées par la
3 Chambre.

4 [16.02.02]

5 Me STUDZINSKY :

6 Q. Vous avez dit à la Chambre que les exécutions étaient tenues
7 secrètes et que personne ne devait pouvoir les observer. Or, il y
8 a des témoins qui disent que ces étrangers ont été brûlés vifs.
9 Comment se peut-il qu'il y ait des témoins qui nous disent que
10 ces étrangers ont été brûlés vifs si par ailleurs les exécutions
11 étaient gardées secrètes ?

12 L'ACCUSÉ :

13 R. Maître, quoi qu'aient dit les témoins, vous pouvez interroger
14 ces témoins. Comment ont-ils observé quoi que ce soit ? Je n'en
15 sais rien.

16 Q. Je passe à un autre point.

17 Vous souvenez-vous du moment où l'on a arrêté le chef du
18 personnel médical de S-21 ?

19 R. Il y avait Oeu qui était arrêté et Try qui a été remplacé et
20 puis plus tard arrêté à son tour. Par la suite, je ne sais pas
21 qui a remplacé Try.

22 Q. Vous souvenez-vous du moment de l'arrestation de ces personnes
23 ?

24 R. Je crois qu'il faudrait retrouver les documents. Je ne peux
25 pas me souvenir du détail concernant... de tous détails

121

1 concernant plus de 10 000 victimes. Parfois je me souviens

2 clairement d'un incident particulier, mais pas toujours.

3 [16.04.01]

4 Q. Vous souvenez-vous s'il a été emprisonné à S-21 ?

5 R. Même l'ancien chef de S-21 était détenu à S-21 car il y a eu

6 une décision du Comité central en ce sens qui consistait à

7 emprisonner à S-21 les anciens membres du personnel.

8 Q. Vous souvenez-vous du moment où le chef de l'hôpital 98, Suon

9 Nat alias Tai a été arrêté ?

10 R. Camarade Tai, je le connaissais. Je ne sais pas en quelle

11 année il a été arrêté parce que nombreux sont ceux qui ont été

12 arrêtés. Je vous renvoie aux documents.

13 Q. Vous souvenez-vous de qui était son supérieur ?

14 R. Le président de l'hôpital 98, c'était Son Sen.

15 Q. Savez-vous s'il a été envoyé à S-21 ?

16 R. Quiconque était arrêté après que je devienne directeur à S-21

17 passait par moi. J'avais connaissance de son nom, mais je ne me

18 souviens pas de tout le monde.

19 Q. Vous avez dit que vous étiez en contact étroit avec lui et que

20 vous aviez confiance en lui, ou est-ce que je me trompe ?

21 [16.08.12]

22 R. Camarade Tai et moi nous connaissions depuis 70 et nous étions

23 proches, effectivement.

24 Q. Est-ce que vous l'avez rencontré pendant la période où vous

25 avez dirigé S-21 ?

122

1 R. Je ne m'en souviens pas. Même si je l'ai rencontré, ce serait
2 de façon non officielle.

3 Q. Est-ce que vous avez discuté avec lui, ou par le truchement de
4 Son Sen, des besoins de l'unité 98 et de la manière dont S-21
5 pouvait satisfaire les besoins de l'unité 98 ?

6 R. Sur ce point, vous parlez du sang ; n'est-ce pas ?

7 Q. Pas seulement du sang, j'aimerais savoir comment, de façon
8 plus générale vous contribuiez à satisfaire les besoins de
9 l'unité 98, mais c'est vrai qu'il y a la question du sang, des
10 expériences chirurgicales et des médicaments.

11 R. Pour ce qui est du sang, j'ai reçu d'en haut l'ordre de
12 distribuer du sang à l'hôpital 98, et donc, nous avons dû
13 exécuter cet ordre. Et le personnel médical a prélevé le sang sur
14 les prisonniers et emmené ce sang pour le livrer au camarade Tai.
15 Voilà pour ce dont je me souviens concernant le sang.

16 [16.10.51]

17 Q. Est-ce que l'unité 98 était le seul hôpital qui avait besoin
18 de sang pour les soldats ou qui avait besoin d'organiser des
19 leçons d'anatomie ?

20 R. Il y a deux parties à votre question et je répondrai également
21 en deux parties. L'unité 98 appartenait... relevait de l'état-major
22 et nous avions en commun le même supérieur. Alors, naturellement,
23 le supérieur nous demandait d'aider l'autre unité qu'il
24 supervisait.

25 Pour ce qui est des leçons d'anatomie, c'était une décision de

123

1 Nat sans doute avec l'approbation de ses supérieurs. Je pense que
2 cela a été approuvé par les supérieurs et que c'est quelque chose
3 qui ne s'est fait qu'à S-21.

4 Q. Vous avez dit à la Chambre que cette pratique du prélèvement
5 du sang s'est arrêté une fois que Tai a été arrêté et que cela ne
6 s'est pas poursuivi sous le nouveau chef de l'unité 98. Est-ce
7 bien juste ou est-ce un malentendu ?

8 R. Si, si, c'est juste.

9 Q. Voici ma question : est-ce que votre supérieur, Son Sen - qui
10 vous avait donné l'ordre de contribuer à satisfaire aux besoins
11 de l'unité 98 - a retiré cet ordre ?

12 R. Je n'ai rien entendu de la part du nouveau chef de l'hôpital
13 98 et mes supérieurs... mon supérieur ne m'a pas appelé par
14 téléphone depuis Neak Loeung concernant ces prélèvements de sang.
15 Et c'est à ce moment-là que se sont arrêtés les prélèvements de
16 sang.

17 [16.14.41]

18 Q. Est-ce que le comité de S-21 était informé des prélèvements de
19 sang ?

20 R. Je voudrais ici garder le silence.

21 Q. La question suivante est plus une demande de précision plutôt
22 qu'une question, peut-être il s'agit là d'un problème de
23 traduction.

24 Où ont eu lieu les prélèvements de sang ? À S-21 ou à l'hôpital
25 98 ? Car je voudrais mentionner que, selon les transcriptions

124

1 dans la version en anglais, vous avez dit que les prisonniers
2 étaient envoyés à l'hôpital 98.

3 R. Ma réponse sera la suivante : transporter les prisonniers pour
4 que leur sang soit prélevé à l'hôpital 98, eh bien, c'était
5 beaucoup de travail car, si on transporte le sang, par exemple
6 six kilos, c'est beaucoup plus léger que de transporter les
7 prisonniers vivants. Donc, ça veut dire que le sang était prélevé
8 à S-21. Et seulement le sang était prélevé à S-21, non pas les
9 prisonniers vivants eux-mêmes emmenés à l'hôpital 98, mais le
10 sang contenu dans les poches.

11 Q. Une question ici se rapportant aux opérations chirurgicales et
12 aux études sur l'anatomie. Je voudrais savoir si de telles
13 activités avaient lieu à S-21 ?

14 R. Oui.

15 Q. Y avait-il des dispositions particulières prises à savoir des
16 salles ou des lieux où ces études anatomiques avaient lieu ou
17 étaient organisées ?

18 [16.17.34]

19 R. Je n'en avais pas connaissance. Je ne me rendais pas dans ces
20 lieux.

21 Q. Même si vous ne l'avez pas vu vous-même, est-ce que vous en
22 aviez connaissance ?

23 R. Je n'ai pas reçu quelque information que ce soit à cet effet.

24 Q. Le comité de S-21 était-il au courant de ces études
25 anatomiques ?

125

1 R. Je ne savais pas. J'étais l'élément politique. Quoique
2 j'essaie de faire, ce que j'essayais, c'était de ne pas faire
3 d'erreurs quant à l'application des politiques du Parti. Peu
4 m'importait les études sur l'anatomie.

5 Q. Savez-vous combien de prisonniers ont été utilisés pour de
6 telles expériences ?

7 R. Je ne sais pas. Je ne connais le cas que d'une personne, la
8 femme de Thach Chea.

9 Q. Nous en venons maintenant à l'expérience médicale, en tout cas
10 telle qu'elle a été programmée, prévue. Vous avez dit à la
11 Chambre que vous aviez mené personnellement cette activité et
12 Nuon Chea vous a donné des ordres stricts, à savoir, de garder la
13 chose... de traiter la chose dans le plus grand secret.

14 Ma question est la suivante. Puisque vous avez dit à la Chambre
15 que le personnel de S-21 était informé et vous parlait, je cite à
16 partir de la transcription en anglais de l'audience du 16 juin,
17 page 98 : "On va maintenant tester des médicaments." Comment
18 est-ce que ça se fait que le personnel de S-21 était informé ?

19 R. Maître, je me souviens toujours de cela, de ce fait. Je tenais
20 dans ma main les médicaments. J'ai donné instruction à mes
21 subordonnés d'enfermer dans une salle les quatre victimes. J'ai
22 moi-même emmené dans ce lieu les médicaments. Ils pensaient que
23 j'étais la personne concernée ; ils ont supposé que j'étais la
24 personne qui allait conduire l'expérience médicale contre les
25 victimes. Ce n'est pas ici mot à mot ; cela ne reflète pas ce à

126

1 quoi vous faites référence. C'est tout ce que je peux dire.

2 [16.22.08]

3 Q. Je vais aborder un autre point.

4 Vous avez déjà parlé de la création d'un groupe

5 d'interrogatrices. La première question sur ce point est la

6 suivante. Ces interrogatrices ont-elles bénéficié d'une

7 formation, à savoir, comment mener à bien des interrogatoires et

8 comment pratiquer la torture ?

9 R. Je voudrais vous dire que l'éducation portant sur les

10 techniques d'interrogatoire administrée aux interrogatrices dans

11 la 703ème division n'a existé qu'à partir de la création de S-21.

12 Ultérieurement, j'ai affecté de nouvelles personnes qui étaient

13 chargées d'observer les interrogateurs et ensuite de procéder aux

14 interrogatoires et ensuite les interrogateurs en chef

15 prodiguaient des conseils aux nouveaux interrogateurs.

16 Pour ce qui est de ces interrogatrices, elles n'ont pas été

17 formées par moi-même, mais elles ont appris et c'est les autres

18 interrogateurs qui leur ont enseigné les techniques, sur la base

19 de mes directives, de mes orientations et de ma supervision.

20 C'est ainsi que les choses se sont passées.

21 Q. Ai-je raison de penser qu'elles ont assisté à des

22 interrogatoires menés par d'autres interrogateurs de manière à

23 pouvoir leur permettre d'observer les techniques ?

24 [16.24.15]

25 R. Au début, les interrogateurs en chef démarraient des

127

1 interrogatoires, menaient des interrogatoires et le nouveau
2 personnel pouvait assister aux séances et poser des questions aux
3 interrogateurs en chef.

4 Q. Ces interrogatrices étaient-elles... devaient-elles répondre
5 de leurs activités... devaient-elles rendre compte à un
6 interrogateur en groupe ou alors de manière individuelle ? Y
7 avait-il des séances de formation de telle sorte en groupe ou
8 est-ce que ces séances étaient individuelles ?

9 R. D'après mes souvenirs, ces événements remontent à de
10 nombreuses années. D'après mes souvenirs, les cinq
11 interrogatrices observaient un interrogateur en chef et ensuite
12 passaient entre les mains d'un ou deux autres interrogateurs et
13 ces interrogatrices étaient les femmes des cadres, femme du
14 camarade Hor, du camarade Pon et d'anciens interrogateurs. Ils
15 voulaient montrer qu'ils faisaient du bon travail et j'aimerais
16 dire qu'il s'agissait des femmes des interrogateurs, de
17 responsables des interrogatoires.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui. Nous allons
20 poursuivre nos travaux demain à partir de 9 heures.

21 J'invite les parties à prendre note de ces informations.

22 Je prie les gardes responsables de la sécurité de bien vouloir
23 l'emmener au centre de détention et de le ramener dans cette
24 enceinte à 9 heures... d'ici 9 heures demain matin.

25 (Levée de l'audience : 16 h 27)